MERCREDI 18 AVRIL 1849

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N. 7700

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vaine pâture; arrêté municipal; juge de paix; compétence; affranchissement; clôtures. — Faillite; inscription; nullité. — Ordre clos et définitif; chose jugée; fraude; dommages et intérêts. — Jugement; infirmation; évocation. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Mort civile; émigrés; amnistie; conventions matrimoniales. — Douanes; fausse déclaration; objets hors d'usage. — *Bulletin* : Incompétence; délai; appel; signification. — Expropriation pour utilité publique; jury; liste annuelle; renouvellement. — Action possessoire; cumul du pétitoire et du possessoire. — Faillite; traités particuliers; cautionnement. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Hypothèque légale; usufruit; dispense de caution; mineur; héritier à réserve.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Indre* : Tentative d'assassinat; adultère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Commune; modification d'engagemens primitifs; spécialité des délibérations des sessions extraordinaires; acquisition de terrain d'une valeur supérieure à 3,000 francs; nécessité d'une approbation souveraine; à défaut de cette approbation, nullité d'ordre public.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dès le début de la séance, l'Assemblée était fort nombreuse et fort animée. Il s'agissait de voter sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'expédition militaire dans la Méditerranée, et l'on savait que l'extrême gauche était résolue à essayer de nouveau, par son abstention calculée, de rendre tout scrutin définitif impossible. L'exactitude était donc plus que jamais un devoir. Un grand nombre de membres ont, en effet, refusé de voter et sont restés majestueusement assis sur leurs chaises curules pendant qu'il était procédé au vote de division par appel nominal. Mais cette tactique a échoué : 549 représentans ont fait leur devoir en prenant part au scrutin, et le projet de loi a été adopté à la majorité de 388 voix contre 161.

L'annulation du scrutin d'hier soir avait causé dans le sein de l'Assemblée une certaine émotion, et M. Grandin s'est plaint, avant l'adoption du procès-verbal, de ce que la mention mise au *Moniteur*, du résultat de ce scrutin, n'avait pas été accompagnée de l'indication des noms des votans et des absens. Il est résulté des explications données par MM. les vice-présidens de Lamoricière et Corbon, qu'il n'existait, en pareil cas, aucune règle fixe ni dans le réglement ni dans les précédens de l'Assemblée. C'est une lacune qu'il peut être important de combler, car lorsqu'un fait aussi grave que l'abstention intentionnelle d'une partie de l'Assemblée vient à se produire, il est bon que chacun prenne la responsabilité de sa conduite. L'adoption du procès-verbal a coupé court à cet incident, que M. Félix Pyat aurait voulu compliquer en disant quelques mots sur les motifs qui l'avaient engagé, lui et ses amis, à s'abstenir dans la séance d'hier et probablement aussi sur ceux qui les détermineraient à persister dans leur abstention. A quoi bon des explications sur ce point, et que pouvait il y avoir à éclaircir? L'assemblée a passé outre, sans vouloir entendre M. Félix Pyat.

On a procédé alors à un nouveau scrutin pour la nomination de quatre membres du Conseil d'État; puis, l'Assemblée a repris la discussion du budget du ministère des finances. Nous aurons peu de mots à dire sur cette discussion qui n'a présenté qu'un médiocre intérêt.

On sait que, lors de l'examen du budget rectifié de 1848, plusieurs membres demandèrent la suppression des payeurs de département; mais que l'Assemblée, sur les instances de M. Berryer, à qui vinrent se joindre les divers ministres qui se sont succédé au département des finances, refusa de consentir à cette désorganisation du service. On se borna à opérer sur le traitement des payeurs une notable réduction. La Commission du budget, loin de revenir sur la décision relative à la suppression des payeurs, a jugé à propos de rétablir sur l'ancien pied le traitement de ces fonctionnaires. M. Sauteyra a néanmoins reproduit son amendement et insisté pour que le service des payeurs fût confié à des contrôleurs sous la direction des receveurs généraux, mais cette proposition n'a pas été appuyée, et l'Assemblée s'est contentée de faire sur le crédit de 1,060,000 fr. demandé une réduction de 114,000 fr. qui abaisse les traitemens de payeurs à 8,500, 6,500, 5,500 et 5,000 francs, suivant la classe à laquelle ils appartiennent. Cette réduction a été proposée par M. Tassel (du Finistère), et, toute réflexion faite, la Commission y a adhéré.

Les percepteurs ont été plus heureux ; la Commission prétendait les frapper d'une suppression de 500,000 fr., ce qui en aurait réduit considérablement le nombre; mais M. le ministre des finances a très vivement insisté afin que cette économie fût, pour l'année présente, restreinte à 200,000 fr. Le ministre donnait pour motif qu'il ne pouvait consentir à briser des existences et à destituer au hasard des hommes en possession de fonctions publiques honorablement exercées. Ces considérations ont fait impression sur l'Assemblée, et la réduction a été ramenée au chiffre indiqué par M. Passy.

Quelques autres chapitres ont été adoptés sans difficulté. De la discussion à laquelle ils ont donné naissance, nous n'avons à recueillir qu'une observation assez sérieuse présentée par M. Boulatignier. L'honorable membre s'est plaint de ce que, dans les habitudes de l'administration, on ne transmet aux contribuables qui ont réclamé contre leur cote d'impôts qu'un avis laconique qui ne leur fait pas connaître suffisamment la décision du conseil de préfecture ; aussi, a-t-il dit, quand le contribuable veut connaître cette décision, on lui réclame des sommes importantes, pour lui donner seulement une copie des avis préliminaires. C'est ainsi qu'un représentant s'est vu demander une somme de 278 francs. Le conseil-d'État a fait tout ce qu'il a pu pour faire cesser cet état de choses, mais il n'y a pas réussi. M. le ministre des finances a déclaré qu'il ferait droit à l'interpellation.

Le reste de la séance a été employé en scrutins. Celui qui s'est ouvert au commencement de la séance pour la nomination des membres du Conseil d'Etat, n'ayant amené que trois nominations, celles de MM. Horace Say (352 voix), Maherault (348 voix), Wuillefroy (318 voix), M. le président de Lamoricière a proposé à l'Assemblée de procéder immédiatement à un nouveau tour de scrutin pour la dernière nomination. Mais ce tour de scrutin n'a produit aucun résultat. Les candidats qui, sans obtenir la majorité absolue, ont réuni le plus de voix, sont MM. Goutay (239), Boussingault (210), Buchez (105). L'opération sera recommencée demain.

Dans le cours de la séance, M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il demanderait demain la mise à l'ordre du jour du projet de loi relatif aux cautionnemens des journaux.

Plusieurs représentans, MM. Raudot, de Panat et Grellier du Fougeroux, ont déposé aujourd'hui la proposition suivante, pour laquelle ils réclament l'urgence :

« L'indemnité de la dernière quinzaine d'avril et du mois de mai ne sera point payée aux représentans absens avec ou sans congé. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 17 avril.

VAINE PATURE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — AFFRANCHISSEMENT. — CLOTURES.

I. Le juge de paix qui ne peut, sans excès de pouvoir, interprêter l'arrêté d'un Conseil municipal touchant la jouissance de la vaine pâture, est, au contraire, très compétent pour *en faire* l'application, quand ses termes ne présentent aucune ambiguité sur l'objet qu'il a réglé.

II. Les Conseils municipaux sont compétens pour régler le mode de la jouissance de la vaine pâture dans leurs communes respectives. Ils tiennent ce droit des dispositions de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837. Ils sont néanmoins obligés de respecter les titres anciens qui peuvent exister à cet égard; mais c'est à condition que ces titres ont conservé toute leur force d'exécution. Si donc un titre constitutif de la vaine pâture dans une commune est tombé en désuétude, le Conseil municipal n'est pas obligé de le consulter pour le réglement de la vaine pâture. Il lui suffit de se conformer à l'usage qui s'est substitué à l'état ancien, et, dès-lors, il peut ordonner que, suivant cet usage, les propriétaires de 10 hectares de terre et au-dessus continuent de jouir de la faculté d'en affranchir le tiers de l'exercice de la vaine pâture, même par des clôtures qui ne seraient pas construites conformément à la loi du 6 octobre 1791.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidans, Me de Saint-Malo (rejet du pourvoi du sieur Troin.)

FAILLITE. — INSCRIPTION. — NULLITÉ.

L'inscription prise après l'expiration du délai de quinzaine à compter de la constitution de l'hypothèque et après la cessation des paiemens du débiteur commerçant, mais avant le jugement de déclaration de sa faillite, est tardive; mais elle n'est pas nécessairement nulle. Elle peut être annullée ou maintenue, suivant les circonstances de la cause, aux termes de l'art. 448 du Code de commerce, qui laisse aux juges cette faculté. Pour en prononcer la nullité, il n'est pas nécessaire qu'il soit constant à leurs yeux qu'il y a eu connivence frauduleuse entre le créancier et le débiteur; il suffit qu'il soit évident pour eux que les tiers ont pu souffrir dans leurs droits, qu'ils ont été trompés par la croyance où ils étaient que les biens de leur débiteur étaient libres de toute hypothèque lorsqu'ils ont traité avec lui.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Avisse (rejet, après cassation, du pourvoi du sieur Sambucy contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges rendu conformément aux principes consacrés dans les arrêts de cassation.)

ORDRE CLOS ET DÉFINITIF.—CHOSE JUGÉE.—FRAUDE.—DOMMAGES INTÉRÊTS.

Le créancier qui n'a pu être colloqué utilement dans un ordre ouvert sur son débiteur par suite de la dissimulation faite à son préjudice par l'acquéreur de l'immeuble dont le prix a été distribué, du montant de ce même prix, est fondé à se pourvoir en dommages et intérêts contre cet acquéreur pour réparation du dommage qu'il lui a ainsi causé. Exercer une telle action, ce n'est pas revenir sur l'autorité de la chose jugée, sur un ordre définitivement clôturé; c'est, au contraire, le reconnaître; mais, tout en respectant en lui l'œuvre définitive de la justice, il est permis, en un tel cas, de prendre son existence comme point de départ, comme cause de la réparation du préjudice souffert.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, plaidant M. Paul Fabre, du pourvoi du sieur Nicolas (voir arrêt conforme du 26 décembre 1848, ch. des req.).

JUGEMENT. — INFIRMATION. — ÉVOCATION.

Une Cour d'appel ne peut pas évoquer le fonds du procès lorsqu'elle infirme un jugement rendu sur son instance, dans laquelle l'Etat et un département sont intéressés et n'ont pas été légalement représentés. En pareil cas, la Cour d'appel doit, en infirmant, déclarer nuls, en même temps, l'exploit introductif d'instance et toute la procédure, puisque cette procédure, qui servait de base au jugement, n'a pas d'existence légale. Evoquer la cause lorsqu'il n'y a pas de demande, ou du moins de demande valable, c'est statuer sur le néant, et violer ainsi l'art. 473 du Code de procédure, qui suppose, lorsqu'il permet l'évocation, qu'il y a instance liée au premier degré et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive. Mais quand d'une première instance il ne reste absolument rien, pas même l'exploit d'assignation, il est évident que le juge d'appel ne saurait se saisir du fond. La seule chose qu'il puisse faire, c'est de prononcer la nullité du tout, jugement et procédure, et renvoyer les parties à procéder à nouveau.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, plaidant Me Marcadé, du pourvoi du doyen des conseillers de préfecture du département de la Corse, contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 28 janv. 1848.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Audience du 13 février.

MORT CIVILE. — ÉMIGRÉS. — AMNISTIE. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.

L'amnistie accordée aux émigrés a rétabli la communauté stipulée par les époux dans leur contrat de mariage, à dater de l'ordonnance du 21 août 1814 ; mais elle n'a porté aucune atteinte aux effets de la dissolution de cette communauté, produit par la mort civile jusqu'au jour de la promulgation de cette ordonnance.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons indiqué dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 février (affaire Testas de Colmont contre Gobert et Anthesume de Surval); rapporteur, M. Miller; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard ; plaidans, Mes Marmier et Decamps :

« La Cour,

» Attendu que Pellagrue avait, par son émigration, encouru la mort civile prononcée par la loi du 28 mars 1793 ; que l'un des effets de cette mort civile a été de dissoudre la communauté qui avait existé entre lui et sa femme et de rendre à celle-ci l'exercice de ses droits et actions ;

» Que cependant le lien du mariage n'était pas entièrement rompu ; qu'en effet, l'émigration n'était qu'une cause de divorce, aux termes non-seulement de la loi du 20 septembre 1792, mais encore de celles des 24 vendémiaire et 13 ventose an III, bien que ces dernières lois fussent postérieures à celle du 28 mars 1793, qui a déclaré les émigrés morts civilement ;

» Attendu que l'ordonnance du 21 août 1814 a effacé toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés encore subsistantes et admis tous les Français qui avaient été et étaient encore inscrits sur lesdites listes à jouir des droits civils attachés à la qualité de citoyens ;

» Attendu que si l'article 2 de cette ordonnance fait la réserve expresse des droits acquis à des tiers, et si la femme de l'émigré peut avoir, pendant la durée de l'émigration, fait des actes ou acquis des droits auxquels on ne doit pas porter atteinte, il ne s'agit point dans l'espèce de statuer sur les actes que la dame de Pellagrue a pu faire ou les droits qu'elle a pu exercer avant l'ordonnance susdatée, mais sur les effets de la réintégration de son mari pour l'avenir dans ses droits civils ;

» Qu'en vertu de ladite ordonnance et à partir de l'époque qu'elle a fixée, Pellagrue a recouvré l'exercice de tous les droits dérivant de son mariage non légalement dissous ;

» Qu'à partir de la même époque, sa femme s'est trouvée replacée sous les liens de la puissance maritale et aussi des conventions matrimoniales intervenues lors du mariage, sauf les effets produits, soit à son profit, soit au profit des tiers par l'exercice régulier de ses droits et actions, pendant qu'elle en est restée investie ;

« Que si une convention nouvelle n'a pas dû avoir lieu pour rétablir la nécessité de l'autorisation maritale, notamment quant à l'aliénation ou l'hypothèque des biens de la femme, elle n'a pas dû avoir lieu davantage pour rétablir, mais à l'avenir seulement et non pas comme s'il n'avait jamais cessé, l'empire des conventions matrimoniales, d'où il suit qu'en décidant que les valeurs provenant d'économies sur les revenus des conjoints ou sur le traitement du mari et sur les bénéfices du travail ou de l'industrie de l'un ou de l'autre époux dans l'intervalle de l'ordonnance du 21 août 1814 au 22 septembre 1830, date du décès du mari, sont tombées en communauté; que les valeurs mobilières existant en la possession du mari ou de la femme au décès du premier, autres que les rentes 3 pour 100 montant de l'indemnité, sont réputées provenir de cette source et faire partie de la communauté jusqu'à preuve contraire, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 2 du Code civil ni l'article 2 de l'ordonnance du 21 août 1814, et a fait une juste application de l'article 1er de cette ordonnance ;

» Rejette le pourvoi. »

Audience du 6 mars.

DOUANES. — FAUSSE DÉCLARATION. — OBJETS HORS D'USAGE.

En matière de douanes, la fausse déclaration, quant à l'espèce et à la qualité des marchandises, ne constitue une contravention punissable qu'autant qu'il en résulte un préjudice pour le Trésor public, et non, par exemple, si les marchandises non déclarées étaient soumises à un droit moindre que celles déclarées. (Loi du 22 août 1791, article 17, titre II; loi du 4 germinal an II, article 10, titre 3.)

Lorsqu'il est constaté par le procès-verbal des employés des douanes qu'un objet prohibé a été trouvé dans un état de vétusté, qui lui ôtait sa valeur et le rendait impropre à sa destination, les juges peuvent, en refusant à cet objet la qualité de marchandise, le réputer non atteint par la prohibition.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 mars (affaire Douanes contre Denaclare). — Rapporteur, M. Miller ; conclusions de M. Nicias Gaillard, avocat-général ; plaidans, Mes Ambroise Rendu et de Saint-Malo :

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'article 17, titre 2, de la loi du 22 août 1791, confirmé par l'article 10, titre 3, de celle du 4 germinal an II, les droits de douane ne sont perçus que sur quantités constatées par la vérification, quand elles sont inférieures aux quantités déclarées ;

» Attendu que les fausses déclarations, quant au nombre, au poids ou à la mesure, ne sont punies que lorsque la vérification fait ressortir un excédant (article 18, titre 2, de la loi précitée du 22 août 1791) ;

» Attendu que si la déclaration se trouve fausse quant à la qualité ou l'espèce des marchandises, il n'y a, d'après l'article 21, même titre, de la même loi, contravention légalement punissable qu'autant qu'il peut y avoir préjudice pour le Trésor public, notamment par la substitution de marchandises donnant lieu à un droit de douanes plus élevé que les marchandises déclarées ;

» Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué et non contesté par l'administration des douanes que les marchandises déclarées donnaient lieu à un droit plus élevé que les objets reconnus par la vérification ;

» Qu'ainsi il n'y avait pas lieu à l'application des peines prononcées par les dispositions précitées du titre 2 de la loi du 22 août 1791 ;

» En ce qui concerne l'outre signalée comme objet prohibé dont l'introduction devait donner lieu à l'application des peines spécifiées par l'article 1er, titre 5, de la même loi du 22 août 1791 :

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal que ladite outre, vieille, et estimée par les préposés des douanes n'être que d'une valeur minime de 2 francs, servait de récipient au sable qui, suivant le jugement attaqué, non contredit par le procès-verbal, était introduit à titre de remplissage et de poids, ainsi que les vieilles toiles aussi trouvées dans les ballots ;

» Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'outre saisie pouvait être considérée comme un objet de rebut, et ne pouvait, à raison de son état, et comme étant impropre à sa destination naturelle, être réputée marchandise dont l'introduction pût donner lieu à l'application de l'article 1er, titre 5, de la loi du 22 août 1791, le jugement attaqué n'a pas violé ledit article, ni les articles 11 et 16, titre 4, de la loi du 9 floréal an VII ;

» Rejette. »

Bulletin du 16 avril.

INCOMPÉTENCE. — DÉLAI. — APPEL. — SIGNIFICATION.

L'exception d'incompétence *ratione materiæ* peut être invoquée en appel, même après que le jugement de première instance qui statue sur la compétence a été acquiescé et exécuté, tant que ce jugement n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée par l'expiration du délai d'appel après signification valable.

La signification du jugement sur la compétence est insuffisante pour faire courir le délai d'appel et pour faire acquérir à ce jugement l'autorité de la chose jugée, si elle ne contient pas la formule exécutoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Nachet, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Dijon, du 15 février 1847 (Ravot contre Pingat); plaidans : Mes Moreau et Légé Saint-Ange.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE

Il y a cumul du possessoire et du pétitoire lorsque, pour repousser la demande à fin de destruction d'une barrière élevée sur l'endroit où le demandeur prétendait avoir exercé un droit de passage depuis plus d'une année, le juge du possessoire se fonde uniquement sur ce qu'il n'est pas justifié que cet endroit soit le moins dommageable au défendeur.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachet, d'un jugement du Tribunal des Andelys, du 26 décembre 1846 (affaire Montlambert contre Templeu), plaidans : Mes Avisse et Huet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — LISTE ANNUELLE. — RENOUVELLEMENT.

En matière d'expropriation pour utilité publique, les pouvoirs du jury choisi sur la liste annuelle dressée pour chaque arrondissement cessent de plein-droit lorsque, dans l'intervalle du jour de la désignation de ce jury à celui de sa réunion, le conseil général a formé une nouvelle liste annuelle.

La jurisprudence est fixée en ce sens par plusieurs arrêts du 15 février 1843, 29 avril 1844, 6 janvier, 13 mai 1846, 17 novembre 1847.

Cassation, pour violation des art. 29, 30, 42, 43, 45, 50, d'une décision du jury de Melun des 29 et 30 décembre 1848. (Rapporteur, M. Gillon, conclusions conformes de M. Nachet, premier avocat-général ; plaidant, Me Ripault (affaire Leblanc Lepaire, Geoffroy, Heberon).

Bulletin du 17 avril.

FAILLITE. — TRAITÉS PARTICULIERS. — CAUTIONNEMENT.

On ne peut considérer comme avantages particuliers stipulés en vue du concordat, ou comme grevant l'actif de la faillite, les cautionnemens conférés par des tiers à certains créanciers, notamment avant la déclaration de faillite, mais après circulaires adressées par le débiteur à ses créanciers pour leur demander des délais. (Articles 597 à 598 du Code de Commerce.)

Les articles 446 et 447 du Code de Commerce n'ont trait qu'aux actes passés entre le débiteur, plus tard failli, avec certains créanciers, et non aux conventions particulières entre ces créanciers et des tiers intervenus comme caution.

Cassation de deux arrêts de la Cour d'Aix, en date du 14 juin 1847. Pourvois de MM. Amalry, Devillas et Foulc, négocians à Nîmes, et Signoret et fils, négocians à Marseille, contre les sieurs Alexandre Jean père et fils. (Conseiller-rapporteur, M. Renouard ; avocat-général, M. Nachet, conclusions conformes ; plaidans, Me Henri Nouguier, pour les demandeurs en pourvoi, et Me Bechard, pour les défendeurs.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 17 février et 3 mars.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — USUFRUIT. — DISPENSE DE CAUTION. — MINEUR. — HÉRITIER A RÉSERVE.

Le mineur héritier de sa mère prédécédée n'a pas d'hypothèque légale, soit du chef de sa mère, soit dérivant de la tutelle, sur les biens de son père survivant, à raison des sommes dépendant de la succession de sa mère, et dont le père a l'usufruit avec dispense de caution d'après son contrat de mariage.

Une pareille hypothèque serait destructive de la clause du contrat de mariage, qui dispense le père de fournir caution.

La dispense de donner caution résultant du contrat de mariage ne peut être critiquée par l'héritier qui soutient que les biens soumis ainsi en usufruit lui sont réservés par la loi, et que la dispense de fournir caution est une manière indirecte de le priver des biens qu'on ne peut lui enlever directement.

La demande à fin de déchéance de l'usufruit constitué, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne peut être formée que par action principale, et non incidemment à des difficultés élevées à l'occasion de contestations ayant pris naissance dans un ordre ouvert sur l'usufruitier. (Articles 2121, 2135, 1094, 587 et 601 du Code civil.

En 1825, mariage des époux Granger dans des conditions de fortune fort belles; la future apportait en dot 160,000 fr., et des espérances qui se sont réalisées six années plus tard en un héritage d'une importance de 280,000 fr. environ. Le mari possédait environ 245,000 fr.; il recueillit aussi plus tard une succession d'une importance de 150,000 fr.

La situation de fortune des époux Granger resta florissante jusqu'au décès de Mme Granger, arrivé en 1826 : depuis, et d'année en année, cette fortune s'amoindrit jusqu'à ce qu'elle disparut à peu près complètement.

Les époux Granger avaient eu deux fils, Alfred et Arthur : ce dernier mourut en 1844, âgé de 18 ans, laissant son père et son frère pour ses héritiers ; plus tard, et en 1847, on s'occupa de partager, entre le père le fils, les deux successions, de Mme Granger et d'Arthur Granger. Alfred Granger ayant renoncé à la communauté qui avait existé entre son père et sa mère, la fortune de cette dernière, par application du contrat de mariage des époux Granger, appartenait à son mari pour moitié en usufruit seulement, et à son fils pour moitié en pleine propriété et moitié en nue-propriété seulement. La liquidation fut faite le 20 juillet 1847.

Indépendamment d'une somme de 150,000 fr., montant de la vente d'un immeuble, qui fut prise en nature par le mineur, et dont l'adjudicataire fut chargé de surveiller l'emploi, 124,719 fr. furent attribués en pleine propriété audit mineur et 118,667 fr. 01 c. en usufruit seulement; mais au moment où M. Granger n'avait pour tout actif qu'un immeuble rural, dont le prix aujourd'hui en distribution s'élève à 150,000 fr., et un immeuble à Paris vendu 195,000 fr., sur lequel les vendeurs sont colloqués pour 84,652 fr., mais dont la revente doit avoir lieu sur folle enchère, son passif s'élevait en dettes hypothécaires seulement à 523,996 fr.

Un ordre s'est ouvert à Coulommiers sur le prix des immeubles de M. Granger père, et, par le réglement provisoire, Alfred Granger a été colloqué 1° pour les 124,719 fr. à lui attribué par la liquidation en pleine propriété; 2° pour les 118,667 francs qui ne lui avaient été attribués qu'en usufruit.

Cette deuxième collocation fut contestée par MM. Salles et Vallet, créanciers colloqués par le mineur Alfred Granger, qui soutinrent que M. Granger père, usufruitier, était dispensé de donner caution par son contrat de mariage pour le montant de son usufruit, liquidé à 118,667 fr. Son fils mineur ne pouvait être colloqué ni du chef de sa mère, ni de son chef, pour cette somme, sur le prix des immeubles de son père, contre la succession duquel seule il pourrait en poursuivre le paiement, et comme, dans l'intérêt du mineur Granger, on répondait que la dispense de caution était nulle, car elle découvrait la quotité indisponible qui ne pouvait jamais être enlevée aux enfans; qu'au surplus M. Granger père, pour cause de mauvaise administration, devait être déclaré déchu de la dispense de caution, MM. Salles et Vallet répondaient qu'aucune disposition de la loi ne restreignait la faculté de dispense de caution, et que le contrat de mariage devait dès-lors être exécuté; que, d'autre part, si M. Granger était mauvais administrateur, c'était par action principale qu'on devait agir contre lui pour le faire déclarer déchu de la dispense de caution.

Sur ces contestations, analysées ici très sommairement, mais qui seront longuement développées tout à l'heure, il est intervenu, le 19 août 1848, au Tribunal civil de Coulommiers, un jugement ainsi conçu :

» En ce qui touche la collocation de la somme de 118,677 fr. 07 cent. montant des abandonnemens en nu-propriété faits au profit du mineur Granger;

» Attendu que, par son contrat de mariage, la dame Granger a fait donation à son mari de l'usufruit de la moitié des meubles et immeubles qu'elle laisserait au jour de son décès;

» Que, par le même acte, la dame Granger a dispensé son mari de fournir caution à raison de l'usufruit par elle concédé;

» Que ce droit appartenait à la dame Granger;

» Que la généralité des termes de l'art. 601 du Code civil postérieur dans sa rédaction à la publication des dispositions concernant la réserve emporte la faculté absolue pour tous ceux qui constituent un usufruit de dispenser l'usufruitier, quel qu'il soit, de donner caution;

» Que l'article 1094 du Code civil ne contient aucune exception à l'égard de l'époux usufruitier par rapport aux biens réservés;

Qu'aucune intention de fraude ou d'avantage indirect ne ressort de l'espèce des dispositions contenues au contrat de mariage des époux Granger;

» Que le donateur, par la dispense de caution, ne peut être réputé agir dans une intention de spoliation contre les légitimaires;

» Que l'article 913, qui fixe la portion réservée, ne saurait invalider une disposition que le silence du législateur a implicitement consacrée;

» Attendu que l'hypothèque légale accordée à la femme sur les biens de son mari n'a d'effet que pendant le mariage et pour l'effet du mariage;

» Que, par l'acte intervenu à la date du 30 juillet 1847, la liquidation des droits de la dame Granger, à raison desquels existait l'hypothèque légale, a été définitivement consommé;

» Que, par suite des compensations fictivement opérées, la dame Granger a été remplie de ses droits, et l'hypothèque légale a été éteinte;

» Qu'il s'est opéré une novation dans le titre de possession du sieur Granger;

» Qu'à partir de cette époque les biens de la dame Granger sont demeurés entre ses mains, en vertu de la donation d'usufruit, et non en sa qualité de mari comptable des deniers dotaux;

» Que la détention de la nu-propriété des biens grevés n'a point eu lieu d'avantage à raison de la tutelle dont le sieur Granger père est demeuré chargé, et qu'en conséquence aucune hypothèque légale ne saurait être réclamée, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, par le mineur Granger;

» Attendu qu'il est juste de reconnaître que les droits de l'usufruitier peuvent être modifiés, même en cas de dispense de caution, lorsque, trahissant la confiance du donateur, il a abusé de sa puissance et encouru les peines portées en l'article 618 du Code civil, cette action de déchéance ne saurait être introduite par voie incidente dans une contestation d'ordre; qu'elle ne saurait, dans tous les cas, recevoir d'effet qu'à partir de la demande;

» Attendu enfin que si les jugemens d'adjudication portent que les fonds à provenir de la vente des biens de la dame Granger seront placés en rente sur l'Etat, au nom du sieur Granger père pour l'usufruit, et en celui du mineur Granger pour la nu-propriété, cette disposition d'ordre et de prudence, introduite sans contestation dans les clauses d'un cahier des charges ne saurait avoir pour effet de préjuger définitivement les droits des parties;

» Par ces motifs,

» Réforme le règlement provisoire;

» Annulle en conséquence la collocation de la somme de 118,667 francs 07 centimes faite au profit des mineurs Granger. »

M. Maldau, subrogé-tuteur du mineur Granger, agissant pour cause d'opposition d'intérêts entre le père et le fils Granger, a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Mᵉ Josseau, avocat du mineur Granger, après avoir exposé les faits, développé les griefs de son appel, a soutenu, quant à la somme de 118,667 fr., formant l'objet de l'usufruit du sieur Granger, qu'elle devait être garantie par une double hypothèque : 1° Celle appartenant au fils comme héritier des reprises de sa mère, en remontant au jour du mariage; 2° celle appartenant au pupille contre son tuteur, remontant au jour de l'ouverture de la tutelle.

Cette double hypothèque a sa base dans les articles 2121 et 2135.

A l'égard de l'hypothèque de la femme, le jugement oppose deux objections. La première est la dispense de caution insérée dans le contrat de mariage. Mᵉ Josseau conteste la validité de cette dispense, en ce qui touche la réserve (art. 913, 1094). La portion de biens dont l'homme ne peut disposer directement, il ne peut en disposer indirectement; or, ce serait y porter atteinte que d'en concéder l'usufruit sans caution. A l'appui de cette thèse, l'avocat invoque les autorités suivantes : Proudhon, Coin-Delisle, Dalloz, Duranton, Devilleneuve, Favard de Langlade, Zacharie. Il invoque aussi plusieurs arrêts de différentes Cours.

D'ailleurs, ajoute l'avocat, cette dispense doit être considérée comme non avenue, lorsque l'usufruitier dispensé de caution est devenu insolvable. C'est le cas alors d'appliquer l'art. 618 du Code civil. — *Sic* Proudhon, Poinsat, Hennequin.

Arrêts : Nancy, Cassation, Lyon.

Dira-t-on que cette prétention aurait dû être élevée par voie d'action, et ne peut surgir par voie d'exception sur un incident en matière d'ordre? Pourquoi cela ne serait-il pas permis? Le mineur Granger ne demande incidemment aucune déchéance. Il soutient son droit à l'hypothèque. Ce sont ses adversaires qui lui opposent la clause de dispense. Il a bien le droit de leur répondre qu'à raison des circonstances de la cause, cette dispense doit être considérée comme non avenue.

La seconde objection faite par les premiers juges est tirée du règlement de droits qui a eu lieu le 20 juillet 1847. Par ce règlement, il y aurait eu paiement fictif, tradition de brève-main, et depuis lors M. Granger ne détiendrait plus à titre de mari, mais à titre d'usufruitier.

Mᵉ Josseau reconnaît que cela peut être vrai dans les circonstances ordinaires; mais il doit en être autrement dans celles du procès actuel. Pour qu'un paiement, même fictif, puisse avoir lieu, une condition est indispensable : c'est qu'il y ait un objet que l'on soit censé remettre et reprendre au même instant. Or, en fait, M. Granger ayant épuisé, avant le jour de la liquidation, toutes ses ressources, la tradition de brève-main n'a pu avoir lieu, faute d'objet. Sur quoi, en effet, les 118,000 francs ont-ils été abandonnés au fils? Sur les 278,000 francs formant le reliquat dû par le père? Où étaient ces 278,000 francs? Ils n'existaient pas en réalité. Les faits de la cause échappent donc à la jurisprudence invoquée ici.

Subsidiairement, Mᵉ Josseau soutient que l'hypothèque légale du mineur protège les droits du sieur Alfred Granger sur les 118,000 fr. dont il a la nu-propriété. En effet, qu'il soit ou non dispensé de caution, que le réglement de ses droits ait eu lieu ou non, il reste toujours deux qualités dans la personne de M. Granger : celle d'usufruitier, celle de tuteur. Comme usufruitier, il doit conserver la substance; comme tuteur, il a le devoir de veiller à cette conservation. L'usufruitier malverse-t-il? le tuteur en est responsable. C'est là un fait de tutelle, dont il est tenu d'autant plus strictement que la personne à surveiller est lui-même. Or, si c'est une suite de la tutelle, il est nécessairement garanti par l'hypothèque légale. Cela est si vrai, ajoute Mᵉ Josseau, que les Cours qui ont statué contrairement au système de l'intimé sur la question relative à l'hypothèque légale de la femme, en cas de dispense de caution, ont toujours fait réserve au mineur de l'hypothèque légale à lui propre contre son tuteur.

Ainsi jugé par la Cour de Paris le 26 mars 1836, par la Cour de Douai, et enfin Paris (4ᵉ chambre) en 1847.

Dans l'intérêt de MM. Vallès et Salles, Mᵉ Legras, avocat, a répondu :

L'hypothèque légale constituée au profit de la femme, sur les biens du mari, est destinée à la protéger pendant le mariage, et, après la dissolution, jusqu'à la liquidation des droits des parties. Mais lorsque cette liquidation est faite, les abandonnemens consentis et consommés, soit que le paiement s'opère matériellement, soit qu'il s'opère fictivement au moyen de compensations, confusions ou autres moyens de droit, la dette maritale est éteinte, et avec elle disparait l'hypothèque qui était destinée uniquement à la protéger. C'est ce que les auteurs et la jurisprudence ont généralement consacré. (Cour de Douai, arrêt du 4 mai 1846 rapporté par Sirey, 1846, 2ᵉ partie, p. 470).

Depuis quand ne paye t-on ses dettes qu'avec de l'argent? M. Granger était débiteur de la succession de sa femme par suite de la liquidation; la dette était liquide et exigible; mais, d'autre part, M. Granger était créancier de cette même succession à raison des sommes sur lesquelles portait son usufruit, et qu'il avait droit de toucher sans caution; c'était là une créance également liquide et exigible; et, comme les qualités de créancier et de débiteur se réunissaient dans les mêmes personnes, ***il s'est fait une confusion de droit qui a éteint les deux créances***, (C. Civ., art. 1300). L'hypothèque légale de la dame Granger s'est donc éteinte par la novation.

D'un autre côté, aux termes des articles 2121, 2135 combinés du Code civil, l'hypothèque légale est une garantie donnée par la loi au mineur sur les biens de son tuteur, *à raison de la gestion de celui-ci*; d'où il suit que, pour donner lieu à cette hypothèque, il faut un fait dérivant de la tutelle soit directement, soit indirectement. Partant de ce principe, on doit reconnaître que tout ce que le tuteur a touché, tout ce qu'il aurait *pu* ou *dû* toucher, à raison de sa qualité, a pour garantie l'hypothèque légale; on doit également reconnaître que tout droit perdu ou compromis par la faute, la négligence ou l'imprudence du tuteur agissant en cette qualité, peut donner lieu à une responsabilité que couvrira l'hypothèque légale. Mais, d'un autre côté, il faut reconnaître que si la somme n'a point été touchée, ne pouvant pas ou ne devant pas l'être en qualité de tuteur; si aucune mesure conservatoire, aucune action n'était imposée au tuteur en raison de sa qualité, il n'y a lieu à aucune garantie de gestion, à aucune responsabilité, partant à aucune application de l'hypothèque légale.

Or, dans l'espèce évidemment les 118,667 francs n'ont pas été remis par M. Granger comme tuteur de son fils, mais pour son propre compte et comme usufruitier, en vertu de la donation de sa mère, ce qui exclut l'idée que pour cette somme son fils ait contre lui l'hypohtèque résultant de la tutelle.

Sur la vadité de la dispense de caution, Mᵉ Legras a défendu le jugement en disant : L'article 601 du Code civil dispose d'une manière générale que l'usufruitier peut être dispensé de donner caution par l'article constitutif; et l'article 1094, en déterminant l'importance des libéralités que l'un des époux aurait le droit de faire à l'autre, n'établit aucune règle nouvelle et restrictive, en sorte que cette nature d'usufruit reste entièrement soumise aux prescriptions générales. Sans doute, on ne peut prendre *intentionnellement* des mesures dont le but soit d'atteindre indirectement les résultats que la loi défend de poursuivre directement; de là les dispositions sur les personnes interposées, sur les donations déguisées, etc., etc., Mais, en l'absence de toute intention de fraude, il n'est pas permis de se préoccuper de circonstances purement éventuelles, indépendantes de la volonté des parties, de *purs faits* (mera facta), et les actes doivent sortir leur plein et entier effet, selon la volonté des parties. (Orléans, 19 décembre 1822; Rouen, 13 juin 1840; Limoges, 8 août 1843; Douai, 4 mai 1846; Limoges, 9 juillet 1847; Cassation, 17 novembre 1843 et 1ᵉʳ juin 1847; Paris, 2 mai 1845, 3 juillet 1847 et 10 février 1849; l'arrêt de la Cour de cassation du 1ᵉʳ juin 1847.) L'avocat soutient enfin que la déchéance de la dispense de caution ne pouvait être prononcée que par voie d'instance principale, et ne pourrait toutefois produire d'effet rétroactif au préjudice des droits acquis aux créanciers hypothécaires.

Conformément à ce système et aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que la somme principale de 118,667 fr., capital de l'usufruit de Granger père, et pour laquelle une collocation est demandée dans l'intérêt du mineur Granger, provient, il est vrai, des reprises que la dame Granger ou sa succession avait à exercer contre son mari, et, qu'à ce titre, il y était attaché une hypothèque légale sur les biens de Granger père; qu'il est certain aussi que si cette créance avait conservé sa nature, le mineur Granger aurait pu faire valoir cette hypothèque, et même exercer celle que la loi lui accorde personnellement contre son tuteur comme son tuteur;

» Mais considérant que par la liquidation de la succession de la dame Granger, cette somme a été abandonnée à Granger père pour le remplir de ses droits en usufruit dans ladite succession; qu'aux termes de l'article 587 du Code civil, cette somme, dont l'usufruitier ne pourrait faire usage qu'en la consommant, est devenue sa propriété, à la charge d'en rendre une pareille à la fin de l'usufruit; qu'il en résulte que Granger se trouve dans la même position que si, après avoir remboursé à la succession de sa femme la somme dont il s'agit, il l'eût reçue des héritiers pour son usufruit, d'où il suit qu'il est libéré comme mari, et que l'hypothèque légale du chef de la femme Granger a cessé d'exister; qu'il en résulte aussi que ce n'est pas comme tuteur et en raison de cette qualité que la somme lui a été remise; qu'ainsi, l'hypothèque légale de son fils mineur ne peut non plus grever ses biens pour raison de cette somme;

» Considérant que maintenir l'hypothèque légale de la dame Granger et faire frapper celle du mineur sur les biens de Granger père, pour raison de cette somme, ce serait détruire le droit usufruitaire de ce dernier, qui consiste à user pleinement et à son gré de la somme qui lui a été abandonnée;

» Considérant que ce serait encore porter atteinte à la stipulation de la donation, qui dispense Granger père de fournir une caution, et qui démontre jusqu'à quel point la donatrice voulait que la liberté du donataire fût entière;

» Considérant que c'est à tort que l'appelant attaque cette disposition comme contraire à la loi; qu'en effet, si l'on consulte le titre du Code civil sur l'usufruit, on trouve l'art. 601 qui l'autorise, et si l'on recourt ensuite au titre relatif aux dispositions entre époux, notamment à l'art. 1094, qui règle particulièrement les donations qu'ils peuvent se faire en usufruit, on ne rencontre aucune dérogation à l'autorisation donnée par l'art. 601; d'où il est raisonnable de conclure que dans les donations entre époux, comme dans les autres actes constitutifs d'usufruit, l'on peut stipuler la clause de fournir une caution;

» Que la circonstance de l'existence d'héritiers à réserve dans la succession du donateur ne saurait modifier ni réduire le droit de celui-ci, puisque le législateur ne l'a pas ainsi prescrit, et que cependant il a prévu ce cas et s'en est occupé pour limiter la quotité de biens dont le donateur pourrait disposer;

» Qu'il n'est pas permis de suppléer à la prévoyance du législateur quand il s'agit de prohibition;

» Considérant, quant aux faits articulés par l'appelant pour établir la nécessité de prononcer contre Granger la déchéance de l'usufruit, que cette déchéance ne pourrait être obtenue que par voie d'action principale;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Roulhac, conseiller à la
Cour d'appel de Bourges.

Audience du 2 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ADULTÈRE.

Louis Brûlé, boulanger à Bélâbre, arrondissement du Blanc (Indre), comparait devant le jury sous l'accusation de tentative d'assassinat. Voici dans quelles circonstances ont eu lieu les faits imputés à Brûlé :

« Depuis quelques années, Victorine Grumiau, femme Brûlé, âgée de vingt-sept ans, ne vivait pas avec son mari. Retirée chez son père, elle occupait une chambre et un cabinet au rez-de-chaussée de la maison de ce dernier. La fenêtre de ce cabinet est à 1 mètre 60 centimètres de hauteur du sol et donne sur une cour. La femme Brûlé passait dans le public pour avoir des relations coupables avec le meunier Germain Margoux, âgé de trente-neuf ans. Son mari s'était souvent plaint de la conduite de cet homme et avait même proféré contre lui des menaces.

» Le 10 décembre dernier, vers huit heures du soir, deux coups de feu retentirent dans la cour sur laquelle donne la fenêtre du cabinet dépendant de la chambre de la femme Brûlé. Quelques instans après, l'accusé se présentait à la gendarmerie de Bélâbre et disait en déposant un pistolet sur une table : « Messieurs, je viens de commettre un crime; je viens de tirer un coup de pistolet sur un homme. L'ai-je tué ou pas tué? je ne sais rien; faites de moi ce que vous voudrez. »

» Invité à s'expliquer, Brûlé ajouta que sachant que Margoux devait aller voir sa femme le soir, il s'était embusqué dans l'intérieur de la chambre de sa femme à son insu, et qu'au bout de dix minutes environ Margoux ayant voulu entrer par la fenêtre devant laquelle il y avait des bancs, il lui avait tiré au visage un coup de pistolet.

» Les gendarmes en le fouillant trouvèrent un deuxième pistolet déchargé. Il dit que la deuxième fois il avait tiré en l'air. C'était la vérité, car la victime de cet attentat n'avait reçu qu'un coup d'arme à feu à la figure. Le coup tiré à bout portant aurait pu donner la mort, bien que la charge ne fût que du petit plomb de chasse. Heureusement Margoux, car c'était lui, fut seulement blessé et peu grièvement. Le lendemain matin, il se présenta chez un officier de santé de Bélâbre qui constata sur une de ses paupières une piqûre qui lui parut avoir été faite par un grain de plomb plus petit que celui dont on se sert pour la chasse au lièvre. Le globe de cet œil ne portait aucune trace de blessure, mais il était plus saillant que celui de l'œil droit. Il remarqua en outre que le front était couvert de piqûres faites avec des grains de plomb.

» Devant le magistrat instructeur Brûlé a tenu un tout autre langage que devant la gendarmerie. D'après sa nouvelle version, il ne savait pas que Margoux devait aller chez sa femme le soir; au contraire, c'est lui, son mari, qu'elle attendait. Il lui avait dit dans la journée de laisser la croisée entr'ouverte pour qu'il pût entrer dans le cabinet qui communique à sa chambre. A peine entré dans le cabinet, il aurait entendu causer au dehors et reconnu la voix de Margoux. C'est alors que prévoyant qu'il venait voir sa femme il se serait blotti près de la croisée et l'aurait attendu. Margoux avait déjà les genoux sur l'appui de la fenêtre, quand il lui aurait dit : « Que cherches-tu là? » et au même instant il aurait tiré sur lui.

» La femme Brûlé entendue dans l'instruction a déclaré qu'elle n'attendait ce soir-là ni son mari ni Margoux, avec lequel elle a nié avoir jamais eu aucunes relations. Elle était couchée lorsqu'elle entendit les deux coups de feu tirés à un court intervalle. Elle n'a pas dit pourquoi sa fenêtre était ouverte à pareille heure. De son côté, Margoux a soutenu qu'il n'était pas chez la femme Brûlé avec laquelle il n'avait jamais eu de rapports, mais bien dans une maison voisine donnant sur la même cour, lorsqu'il a reçu dans la figure un coup d'arme à feu, sans savoir de quel point ce coup était parti; mais un témoin vit parfaitement Margoux dans cette cour, et M. le juge d'instruction a constaté deux taches de sang sur l'appui de la fenêtre.

» Pour écarter la préméditation, l'accusé a prétendu qu'il portait habituellement sur lui deux pistolets chargés, à cause des menaces que lui avait faites Margoux, plus fort que lui. Mais des paroles mêmes qui lui seraient échappées après avoir tiré sur lui, il résulterait que cet acte de vengeance était prémédité; ces paroles, les voici : « Il fallait que cela finît, il y a longtemps que je t'attendais. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Il prétend que les relations coupables de Margoux avec sa femme étaient parvenues à sa connaissance depuis longtemps; que Margoux lui-même s'en était vanté en sa présence et lui avait même dit d'un ton narquois qu'il continuerait à voir sa femme malgré lui. Il ajoute qu'il ignorait que le jour du 10 décembre Margoux dût se rendre auprès de sa femme; que lui-même s'y rendait assez souvent pour voir ses enfans, et que pendant la nuit il lui arrivait parfois d'entrer dans la chambre de sa femme ou d'en sortir par la fenêtre, de peur d'importuner ou de déranger son beau-père qui habite dans la même maison et avec lequel il vit en assez mauvais termes. Il persiste à dire qu'il portait habituellement des pistolets chargés sur lui pour sa défense personnelle, à cause des menaces que lui avait faites Margoux, qui est d'une constitution plus robuste que la sienne. Enfin, il prétend qu'il n'a fait feu sur lui qu'au moment où celui-ci escaladait la fenêtre du cabinet de la chambre de sa femme et après avoir parfaitement reconnu Margoux au clair de lune.

La plupart des témoins, Margoux excepté, confirment en grande partie les déclarations de l'accusé, qu'ils représentent comme un honnête ouvrier, depuis longtemps en butte aux outrages de Margoux et par suite à celles de sa propre femme.

En présence de pareils témoignages, M. Prothade-Martinet, procureur de la République, explique que suivant lui il ne peut plus s'agir dans l'état de la cause du crime d'assassinat imputé à l'accusé. Les faits ont subi aux débats une modification profonde qu'il admet, mais il établit par une suite de raisonnemens fondés sur les dépositions des témoins, qu'à défaut d'une tentative d'assassinat il existe contre Brûlé un délit caractérisé de coups et blessures volontaires commis avec préméditation et de guet-apens; en conséquence, il requiert la position subsidiaire par lui indiquée.

Mᵉ Archambault, avocat du barreau de Blanc, soutient qu'il n'y a ni crime ni délit imputable à l'accusé, et conclut à l'acquittement pur et simple de son client.

Après un résumé fort lucide et fort complet de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations et en revient bientôt avec un verdict de non culpabilité. En conséquence, le président a déclaré Brûlé acquitté et a ordonné sa mise en liberté immédiate.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 28 janvier.

La grosse chaudronnerie et la fabrication des chaudières à vapeur est réglée par le décret de 1810 et l'ordonnance de 1815;

Dès-lors, il n'est pas nécessaire de se pourvoir devant le préfet pour l'exercice d'une pareille industrie.

Cette question, qui concerne un genre d'industrie assez répandu dans les grandes villes manufacturières surtout, a été portée, sur un double appel formé par le prévenu contre deux jugemens du Tribunal de simple police, devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de Lyon.

Contrairement aux réquisitions formelles de M. Guilland, avocat de la République, et malgré l'arrêté rendu par M. le préfet Ambert, sur le rapport de M. Roux, conseiller de préfecture et avoué à la Cour d'appel, le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Vachon pour Louis Perrin, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en établissant la nomenclature des ateliers ou manufactures qui, à raison de l'insalubrité, de l'incommodité ou des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés spontanément, et sans autorisation, le décret du 15 octobre 1810, et les ordonnances complémentaires de ce décret ont posé les limites dans lesquelles l'industrie peut s'exercer librement et sûrement;

» Qu'il en résulte que les établissemens industriels, non compris dans les classifications posées par les réglemens, ne sont assujétis à aucune permission préalable; et qu'il ne dépend pas d'un magistrat administratif d'en empêcher ou d'en suspendre l'exploitation;

» Attendu que toutefois l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815, prévoyant le progrès des arts industriels et l'invention de procédés nouveaux, a permis au préfet de suspendre, par mesure provisoire et sauf à en référer au ministre, les établissemens qui n'ayant pu à raison de leur nouveauté être compris dans la nomenclature des ateliers insalubres ou incommodes, lui paraîtraient devoir y être placés par voie d'assimilation;

» Mais que la disposition de cet article n'est applicable qu'aux ateliers qui constituent une industrie nouvelle; que c'eût été accueillir, de fait, les classifications réglementaires et faire peser sur le sort des entreprises industrielles l'incertitude décourageante dont on a voulu les affranchir, que d'étendre le pouvoir arbitraire des préfets à des établissemens déjà connus et usités et dont les inconvéniens avaient pu dès lors être appréciés à l'epoque où les nomenclatures ont été établies; qu'à l'égard donc des établissemens anciens, si leur exploitation peut être suspendue, elle ne peut l'être que par l'effet d'un classement nouveau résultant d'un réglement d'administration générale;

» Attendu que la grosse chaudronnerie et spécialement la fabrication des chaudières à vapeur est prévue et réglée dans les classifitions établies par le décret de 1810 et par l'ordonnance de 1815;

» Attendu qu'il n'appartient donc pas au préfet du Rhône de suspendre l'exploitation de grosse chaudronnerie établie par Perrin, dans la rue Raisin, à Lyon, et que l'arrêté de suspension du 29 août 1848, lequel ne se fonde nullement sur la nouveauté des procédés industriels employés par l'inculpé, n'étant pas rendu dans les limites de la légalité, Perrin ne saurait être passible d'aucune peine pour y être contrevenu;

» Par ces motifs;

» Le Tribunal, joignant les instances à raison de leur connexité, et statuant sur l'appel interjeté par Perrin, des deux jugemens rendus contre lui par le Tribunal de simple police de Lyon les 14 septembre et 19 novembre 1848, décharge ledit Perrin des condamnations prononcées par lesdits jugemens, et le renvoie de la poursuite sans dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de sections.

Audiences des 2 et 16 février. — Approbation du président de la République du 14.

COMMUNE. — MODIFICATION D'ENGAGEMENT PRIMITIF. — SPÉCIALITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES. — ACQUISITION DE TERRAIN D'UNE VALEUR SUPÉRIEURE A 3,000 FRANCS. — NECESSITÉ D'UNE APPROBATION SOUVERAINE. — DÉFAUT DE CETTE APPROBATION. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

Aux termes de la loi du 21 mars 1831, article 24, lors des sessions extraordinaires, les conseils municipaux ne peuvent, à peine de nullité, s'occuper d'objets étrangers à celui qui fait la matière de leur convocation; mais on ne doit pas considérer comme ayant violé cette règle la délibération relative à la prise à bail d'une halle, alors qu'il ne s'agit pas là de modifier la convention primitivement faite d'acquérir cette halle, à charge par le constructeur de percevoir directement ces taxes pendant vingt-cinq ans.

Un engagement de cette sorte, alors qu'il s'agit de terrains et constructions d'une valeur supérieure à 3,000 francs, doit, pour être exécutoire, être approuvé par acte de l'autorité souveraine. Ce défaut d'approbation constitue une condition d'ordre public, dont il peut être excipé en tout état de cause, et qui ne peut être suppléé par l'approbation du préfet, ni même par l'exécution partielle.

Jusqu'à cette approbation, un conseil de préfecture ne peut condamner la commune à payer les loyers qu'elle aurait promis pour prise à bail provisoire de la propriété dont elle stipule l'acquisition.

En 1841, il intervint entre la commune de Cenon-la-Bastide (Gironde) et le sieur Letellier, un projet de traité d'après lequel ce dernier s'engageait à construire une halle et à la céder à la commune, ainsi que le sol d'une rue et d'une place, mais à la condition d'être autorisé à percevoir à son profit, pendant vingt-cinq ans, les droits de places sur les marchands fréquentant la halle projetée.

Le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat trouva cette condition trop onéreuse; les pièces furent donc renvoyées au préfet de la Gironde, avec invitation de mettre le conseil municipal à même de modifier ce projet de traité.

En conséquence, le conseil municipal de Cénon-la-Bastide prit, le 27 mai 1842, de nouveaux arrangemens en vertu desquels M. Letellier consentait l'abandon immédiat de la rue et de la place projetée, et promettait de construire à ses frais la halle convenue primitivement, sous la condition que la commune prendrait cette halle à location pour dix-huit années, pour un prix annuel calculé de manière à former à l'expiration du bail une somme de 18,000 fr., et qu'à l'expiration la commune pourrait renouveler le bail à 1,300 fr. par an, ou à son choix acquérir ladite halle moyennant 18,000 fr.

En conséquence de cette délibération, le bail projeté fut immédiatement réalisé par acte sous seings privés, et le surlendemain le préfet y donna son approbation.

Le sieur Letellier entreprit les travaux de construction, et quand la halle fut construite le propriétaire mit la commune en demeure d'en prendre possession; mais celle-ci s'y refusa par ce motif que le conseil avait été convoqué pour modifier le premier traité, et non pour y substituer un traité tout différent.

Malgré cette opposition la commune finit par prendre possession de la halle, et le 5 mai 1843 le conseil municipal vota 400 fr. pour payer les loyers dus au sieur Letellier; mais après le paiement du premier terme de loyer, le conseil municipal revint à son opposition en invoquant la nullité de la délibération du 27 juin 1842.

Sur ce nouveau refus le sieur Letellier traduisit la commune de Cénon-la-Bastide devant le conseil de préfecture de la Gironde, et la fit condamner, par arrêté du 1er mars 1845, à lui payer une somme de 400 fr. pour termes échus sans préjudice des termes à échoir.

Le 31 mai suivant le préfet prit en conseil de préfecture un arrêté qui ouvre d'office un crédit de 714 fr. 89 c. au budget de 1845, pour le paiement des arrérages dûs au sieur Letellier.

C'est contre l'arrêté du conseil de préfecture du 1er mars 1845, et contre l'arrêté du préfet du 31 mai suivant, que la commune de Cénon-la-Bastide s'est pourvue au Conseil d'Etat.

A l'appui de ce pourvoi, Me de Saint-Malo a fait valoir deux moyens : 1° la nullité de la délibération du 22 juin 1843, 2° le défaut de l'ordonnance royale qui devait homologuer ce traité pour le rendre exécutoire.

Me Fabre, pour le sieur Letellier, a combattu le premier moyen comme n'étant pas fondé, la délibération prise rentrant dans l'objet de la convocation. Quant au second moyen, l'avocat opposait une double fin de non-recevoir tirée de l'exécution du bail dont il s'agit, et de ce que le moyen n'avait pas été soumis aux premiers juges. Au fond, il soutenait que le bail dont il s'agit était exécutoire, lorsqu'il fut nécessaire d'obtenir la sanction l'autorité souveraine.

Sur ce débat est intervenu, au rapport de M. Janvier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, la décision suivante :

« Vu l'art. 24 de la loi du 21 mars 1831, et les art. 46 et 48 de la loi du 18 juillet 1837;

» En ce qui touche le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération du 27 juin 1842;

» Considérant que la lettre du préfet de la Gironde du 21 juin 1842 se référait à la lettre du ministre de l'intérieur du 18 juin précédent; qu'il résulte des termes de ces deux lettres que le maire de la commune de Cénon-la-Bastide avait été autorisé à convoquer le conseil municipal à l'effet de modifier le traité passé avec le sieur Letellier, le 31 janvier 1841; que les nouvelles conventions contenues dans la délibération du 27 juin 1842 ne sont qu'une modification du traité primitif; que dès-lors, aux termes de l'art 24 de la loi du 21 mars 1834, la commune de Cénon-la-Bastide est valablement engagée envers le sieur Letellier, sauf l'approbation de l'autorité supérieure;

» En ce qui touche le moyen tiré du défaut d'approbation par ordonnance royale de la délibération du 27 juin 1842;

» Sur la fin de non recevoir opposée à ce moyen;

» Considérant que le défaut d'approbation de la délibération du 27 juin 1842, par l'autorité compétente, est un moyen d'ordre public; qu'il peut être présenté en tout état de cause, et que, ni la délibération du conseil municipal du 5 mars 1843, ni l'approbation qui lui a été donnée par le préfet, ni l'exécution partielle qu'elle a reçue ne pourraient tenir lieu de l'ordonnance royale exigée par les art. 46 et 48 de la loi du 18 juillet 1837;

» Au fond;

» Considérant que la délibération du 27 juin 1842 avait à la fois pour objet la cession en pleine propriété, à la commune de Cénon-la-Bastide, de terrains d'une valeur supérieure à 3,000 francs, et la prise à bail, pendant dix-huit ans, de la halle que le sieur Letellier s'obligeait à construire; que ces deux clauses se liant essentiellement l'une à l'autre, il y avait lieu, à raison de leur indivisibilité, de les soumettre dans leur ensemble à l'approbation royale; que dès-lors, la délibération du conseil municipal n'est pas exécutoire, et que c'est à tort que le conseil de préfecture, en l'état, a condamné la commune au paiement des loyers réclamés par le sieur Letellier;

» Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Gironde du 1er mars 1845, et l'arrêté du préfet du 31 mai suivant, sont annulés, sauf aux parties à se pourvoir sur les suites à donner à la délibération du conseil municipal du 27 juin 1842.

» Art. 2. Le sieur Letellier est condamné aux dépens. »

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AVRIL.

Un jeune homme, en costume militaire, le bras en écharpe, se présente à la barre du Tribunal correctionnel. Aux questions de M. le président, il répond qu'il est sergent de vétérans en garnison à Saint-Germain. Il se plaint d'un vol commis à son préjudice par Justine Bretonneau.

Suivant sa déclaration, cette femme se serait introduite dans son domicile, à l'aide d'un serrurier appelé par elle pour ouvrir la porte, et aurait complètement dévalisé son mobilier.

A cette déclaration, la prévenue se lève et s'écrie : « Votre mobilier ! si vous vouliez dire le mien ! »

Le plaignant : Madame, je suis marié, j'ai un chez moi, j'ai un mobilier.

Justine : Avez-vous fini ! Marié, je ne dis pas, à preuve que vous avez quitté votre femme pour venir me retrouver; mais le chez soi et le mobilier, c'est un peu dans les nuages, joli sergent, si ce n'est pas dans ma poche !

M. le président : Vous n'aviez pas le droit de violer le domicile du plaignant, et de dire un mensonge à un serrurier pour vous faire ouvrir la porte.

Justine : Un serrurier ! je l'avais dans ma poche, le serrurier (elle montre une clé). Le voilà, le serrurier; est-ce que j'ai besoin d'un serrurier pour ouvrir ma porte !

Le plaignant : Madame dit que j'ai quitté ma femme, la voilà ! (Il montre une jeune femme assise à côté de lui.)

Justine : Ah ! Madame, j'ai bien l'honneur....

M. le président : Nous vous défendons d'interpeller qui que ce soit.

Justine : Sergent de vétérans ! En voilà un qui est bien heureux que la République soit venue pour lui donner un grade; avant, il était décrotteur et ouvreur de portières. Dans ce temps-là il n'avait pas de chez soi, le beau sergent, et il était bien heureux de venir chez moi.

La prévenue est condamnée à trois mois de prison.

— Clovis et César Maison sont deux frères, dont l'un a douze ans, l'autre dix; ils sont tous les deux prévenus de vols nombreux de bijoux et d'argent.

La plaignante, domestique à La Villette, dépose : Etant pour me marier, depuis un bout de temps je faisais des économies, auxquelles que je les employais à acheter tantôt un effet, tantôt un autre, mais toujours en or ou argent que je mettais dans ma chambre, dans une petite boite, dont que je portais toujours la clé sur moi. Un jour, je regarde dans ma boîte, auquel j'ai manqué me trouver mal d'une bague qui manquait. Le lendemain, il manquait des boucles d'oreilles, après ça un collier, après ça mes huit francs qui étaient pour faire racommoder ma montre. Quand j'ai vu que j'allais devenir folle, j'ai mieux aimé me cacher pour voir le voleur. Effectivement, vers neuf heures du matin, je me suis mise dans mon armoire, et j'ai vu entrer un petit jeune homme....

M. le président : Est-ce qu'il cassait les carreaux pour entrer?

La plaignante : Pas besoin, la fenêtre était ouverte. Quand le petit jeune homme a été entré, il a été vers la boîte, il l'a ouverte...

M. le président : Vous avez dit tout à l'heure que vous portiez toujours sur vous la clé de cette boîte : comment alors pouvait-il l'ouvrir?

La plaignante : Pas difficile; il n'y a pas de serrure à ma boîte. Quand je suis sortie de l'armoire pour étrangler le petit jeune homme, il s'est fourré sous mon lit; mais j'ai pris mon balai, et il a avoué tous ses crimes.

M. le président : N'avait-il pas caché tous vos bijoux, et ne vous les a-t-il pas rendus?

La plaignante : Oui, Monsieur; il les avait été cacher avec son frère sous un arbre entre le fort d'Aubervilliers.

M. le président, à Clovis : Vous avez reconnu dans l'instruction être l'auteur de ces vols?

Clovis : Oui, Monsieur, c'est bien moi; si c'était pas moi, soyez tranquille, je ne vous le dirais pas.

M. le président : Et votre frère César vous aidait?

Clovis, vivement : César, il est trop bête !

M. le président : Il savait néanmoins que vous les aviez volés, puisqu'il vous aidait à les cacher sous un arbre?

Clovis : Je lui ai dit simplement que je les avais trouvés; avec lui il n'en faut pas davantage. D'ailleurs quand je lui dis quelque chose, faut bien qu'il obéisse, vu que je suis son aîné, et que papa m'a donné pleine autorité sur lui.

César ne récrimine pas contre la déposition de son frère, et bien lui en prend, car il est renvoyé de la poursuite, tandis que le rusé Clovis est condamné à une année de correction.

— Il est des hommes qui sont à tout jamais à l'abri de certaines inculpations par leur moral bien connu; il en est d'autres que leur physique devrait également préserver contre certaines accusations. Tel est M. Ramot, qui comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sur la plainte de sa femme. M. Ramot a soixante ans, il porte une perruque filasse, des lunettes à verres grossissans et larges comme un cadran d'omnibus; il a un ventre ballon qui se termine en pointe, un pantalon gris-perle qui ne lui descend pas à la cheville, des souliers lacés cirés à l'huile, et des bas bleus !... Eh bien ! avec tout cela, M. Ramot est prévenu d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal, et cette prévention s'est changée en conviction à l'audience.

D'abord, M. Ramot se récrie, et faisant bon marché de ses agrémens personnels, il répond à M. le président qui l'interroge : « Mais, monsieur le président, regardez-moi donc !... Regardez-moi donc, monsieur le procureur de la République, ainsi que monsieur le greffier et messieurs les gendarmes !... Voyons, est-ce croyable? Est-ce que je suis taillé sur le patron d'un Richelieu?

M. le président : Vous demeurez avec la fille Cornet; les témoins de l'instruction en ont déposé.

Le prévenu : Je demeure !... je demeure !... C'est un croc-en-jambe qu'on donne à la langue et à l'idée... Il serait plus exact de dire que la fille Cornet demeure chez moi en qualité de domestique... A mon âge, et avec mon infirmité, je ne puis me passer d'une servante.

M. le président : Il a été constaté que vous n'avez qu'un seul lit dans votre appartement.

Le prévenu : Ceci est vrai de tous points; mais quand je me suis séparé de ma femme, je n'ai pas cru devoir faire la dépense d'un autre lit. Chaque soir, Mlle Cornet retire un matelas de ma couche et se fait un lit dans la salle à manger.

M. le président : Le procès-verbal du commissaire de police établit que lors de la visite faite chez vous à six heures du matin il n'existait qu'un seul lit, et que la fille Cornet est venue ouvrir à peine vêtue, et après avoir fait attendre près de cinq minutes à la porte.

Le prévenu : Ce jour-là j'étais malade; Mlle Cornet m'avait veillé toute la nuit et ne s'était pas couchée.

Mme Ramot est appelée. C'est une petite femme de quarante-huit ans, encore fraîche et avenante, et qui a une petite tournure fort provoquante.

M. le président : Vous êtes séparée de votre mari?

La femme Ramot : Oui, Monsieur; mais de gré à gré... Aussi je vous prie de croire qu'il peut bien faire tout ce qu'il voudra... Vous pensez bien que je ne suis pas jalouse d'un pareil... morceau; mais j'ai des enfans, je dois veiller à leur avenir, et ne pas souffrir que Monsieur donne tout à une femme qui le mène par le bout du nez et se moque de lui.

M. le président : N'avez-vous pas été condamnée pour délit d'adultère?

La femme Ramot : Certainement !... Quand on a un mari comme ça... Mais c'est aujourd'hui mon tour... Il m'a fait faire trois mois de prison, et je ne serais pas fâchée de lui en obtenir autant de votre bonté.

Plusieurs témoins sont entendus. D'abord le portier de la maison où demeure M. Ramot, et qui déclare que la fille Cornet demeure chez ce dernier à tout autre titre que celui de domestique. « C'est connu de tout le monde, dit-il; ils sortent toujours ensemble, et Mlle Cornet se donne des genres de porter des chapeaux à plumes... si c'est là être domestique !... Mon épouse ne porte que des bonnets, elle qui n'est la servante de personne, qui est une concierge !... »

La femme Delaunay, fruitière : C'était pas la peine de me déranger pour que je vienne vous dire que Mlle Cornet est la femme du côté gauche de M. Ramot... Tout le quartier le sait bien, et Mlle Cornet le crie assez haut devant tout le monde.

Le prévenu : Mlle Cornet est d'un sexe qui aime à se vanter.

La femme Delaunay : Oui, il y a de quoi ! Chaque fois qu'elle parle de vous, elle vous appelle jamais que son vieux serin, et elle dit que si vous ne lui aviez pas assuré 600 livres de rente, il y a longtemps qu'elle vous aurait planté là, parce que vous êtes son cauchemar.

Le sieur Ramot : Cette femme est furieuse parce que mon domestique l'a quittée pour se fournir chez une autre.

La femme Delaunay : Belle fichue pratique pour la regretter..... deux sous de légumes par semaine pour le pot.

D'autres témoins viennent déposer de faits qui établissent jusqu'à l'évidence le délit reproché à M. Ramot; aussi le Tribunal le condamne-t-il à 100 fr. d'amende.

Mme Ramot : Eh bien ! et mes trois mois de prison. Je demande mes trois mois ou j'en rappelle ! Voilà comme les hommes se soutiennent.

M. le président : Audiencier faite sortir cette femme !

L'audiencier fait sortir à grand peine la dame Ramot.

— Dans le courant du mois de février, pendant une absence de vingt-quatre heures que fit le colonel du 57e de ligne, caserné au fort de Bicêtre, une somme de 140 francs disparut de la caisse du régiment. Le colonel, à son retour, s'aperçut de cette soustraction, et il porta plainte au commissaire de police de la commune de Gentilly.

Les soupçons de ce fonctionnaire s'arrêtèrent sur le nommé Caudron, l'homme de confiance du colonel, et aujourd'hui l'accusé comparaît devant le 2e Conseil, présidé par M. le colonel Cornemuse, du 14e léger.

Depuis l'arrestation de l'accusé Caudron, le colonel du 57e régiment a reçu au fort de Bicêtre une lettre anonyme qui lui apprenait que la somme dérobée dans la caisse avait été placée dans le tuyau d'un poêle de ses appartemens.

L'argent a été en effet retrouvé en cet endroit. Cette lettre provenait-elle du fait de l'accusé?

M. le capitaine Plée, de l'état-major, commissaire du Gouvernement, a soutenu que l'accusé l'avait fait adresser au colonel pour couvrir sa faute, ou chercher à en atténuer la gravité.

La défense a été présentée par Me Cartelier, avocat.

Le Conseil a prononcé deux ans d'emprisonnement.

— Trois forçats récemment libérés du bagne de Brest ont été arrêtés avant-hier dans des circonstances des plus singulières. Dans la soirée de samedi, des agens du service de sûreté qui connaissaient l'un d'entr'eux les avaient rencontrés dans le quartier Popincourt paraissant se concerter et prendre rendez-vous pour le lendemain. Les ayant suivis à distance, ils les virent se rendre dans un terrain de constructions, où ils enfouirent sous un amas de moëllons et de décombres une pince-monseigneur, des fausses clés et d'autres instrumens de vol.

Le lendemain dimanche, vers huit heures, ces mêmes individus se rendirent rue Saint-Ambroise, où deux d'entre eux pénétrèrent dans la maison du n° 10 bis, tandis que le troisième, élégamment vêtu de noir et enveloppé d'un riche manteau, faisait le guet à peu de distance.

Il s'agissait de les arrêter simultanément; à cet effet les agens se divisèrent. Quatre entrèrent dans la maison, où ils surprirent en flagrant délit de vol à l'aide de fausses clés les deux malfaiteurs qui s'y étaient introduits, tandis que les autres se mettaient en devoir de saisir sur la voie publique celui qui faisait le guet.

Là se présenta une difficulté. Pour exciter moins de soupçons pendant la surveillance qu'ils avaient exercée toute la nuit, les agens s'étaient vêtus de blouses et coiffés de casquettes; l'homme au manteau, quand ils voulurent lui mettre la main sur le collet, se récria avec violence; il cria : *au voleur* ! ameuta la foule, et prétendit être victime d'un guet-apens. Il y eut alors un conflit des plus singuliers, et peut-être allait-on faire un mauvais parti aux agens, quand sortirent heureusemnt de la maison leurs camarades avec les deux voleurs qu'ils venaient d'arrêter. A la vue du *monseigneur*, des trousseaux de clés, etc., la colère de la foule se tourna subitement contre l'homme au manteau, qui, se voyant menacé et espérant peut-être s'ouvrir passage et prendre la fuite, tira de sa poche un pistolet qu'il dirigea de la main droite vers la foule qui l'entourait, tandis que de la gauche il brandissait un poignard.

Mais cette démonstration menaçante fut inutile; déjà une main de fer l'avait saisi par derrière, et en un instant il fut renversé sur le pavé par un boucher qui, si on ne l'eût retenu, lui fendait le crâne d'une hachette dont il s'était armé.

Conduits devant le commissaire de police, devant lequel ils se donnèrent de faux noms, ces trois individus furent dirigés sur la préfecture, où, à peine arrivés, ils furent reconnus pour être les nommés Dumont, Alexandre Moser et Pierre-Etienne Renaud, tous trois libérés, dans les derniers mois de 1848, de la peine de dix années de travaux forcés subis au bagne de Toulon.

Pierre Renaud, celui des trois malfaiteurs qui avait été surpris faisant le guet, peut être considéré comme le type le plus complet du voleur effractionnaire. On se ferait difficilement une idée de l'habileté, de l'adresse, de l'audace de cet émérite du genre. D'ordinaire, il volait seul, et il n'était pas rare que ses vols, tous commis à l'aide de fausses clés et d'effraction, s'élevassent au nombre de quatre et cinq par jour. Le jeu de fausses clés saisi sur lui, et qui est son ouvrage, est travaillé avec la perfection de la bijouterie la plus finie. Il avoue du reste la plus grande partie de ses méfaits, et met une sorte d'orgueil à expliquer ses moyens. Une de ses clés, qu'il appelle Joséphine, ouvre, dit-il, 90 serrures sur 100. Voici quelques uns des derniers vols commis par ce dangereux malfaiteur. Dimanche, 8 de ce mois, chez M. Marelles, rue des Tournelles, 46, une somme d'argent, montre et chaîne d'or, bijoux, etc.; le 25 du mois dernier, chez M. Boitel, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Bernard, 13,000 francs environ de valeurs, titres de rentes, actions, etc.; plus, 2,000 francs d'argent et d'objets en or; dans la semaine précédente, chez M. Desinner, sous-bibliothécaire à la Sorbonne (domicile rue des Saints-Pères), des bijoux, des médailles, une tabatière précieuse, don de l'impératrice de Russie, etc.; chez M. Masquiller, rue des Francs-Bourgeois, 17, de l'argent, de l'argenterie, des bijoux; chez M. Heringer, dans cette même rue des Francs-Bourgeois, 25, de l'argent, deux montres, des bijoux, et, de plus, un fusil et le pistolet dont il a tenté de faire usage au moment de son arrestation.

Quelques autres vols tout-à-fait curieux, qui remontent à une époque un peu antérieure, témoignent de l'audace singulière de Pierre Renaud : ainsi, ayant trouvé dans un logement qu'il dévalisait, rue du Chaume, un uniforme complet de garde national, il le revêt, puis se rend rue du Marché-Neuf, 44, au domicile du sieur Desprez, marchand vannier, où il vole, à l'aide de fausses clés, 1,140 francs; dans la maison du commissaire de police, rue Pavée, au Marais, il commet deux vols, dont un au préjudice du sieur Boni, gardien à la prison de la Force; sur la place de la Bastille, il dévalise le logement du sieur Colsoul, gardien de la colonne de Juillet, auquel il enlève entre autres objets le poignard saisi plus tard sur lui quand il cherchait à s'en faire une arme de défense; une montre trouvée également sur lui au moment de son arrestation provient d'un autre vol commis chez le sieur Fine, horloger, faubourg Saint-Honoré, 100.

Nous ne terminerions pas de longtemps cette nomenclature, si nous voulions y faire figurer tous les audacieux méfaits de Pierre Renaud. « Si j'étais sorti deux ans plus tôt du bagne, dit-il de l'accent le plus convaincu, j'aurais aujourd'hui cent mille écus, et je vivrais *honnêtement* à la campagne; mais, ajoute-t-il, depuis la dernière révolution, qui est-ce qui avait de l'argent? »

Ce dangereux malfaiteur a été mis, ainsi que ses deux complices, à la disposition de la justice. Plusieurs recéleurs sont arrêtés.

DÉPARTEMENS.

Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer), 15 avril. — Un déplorable accident ast arrivé avant-hier dans la maison occupée par le bureau de la poste, rue des Vieillards.

La partie de cette maison située au fond de la cour est habitée par le propriétaire, vieux célibataire, le sieur H... Cet homme avait depuis quelques jours à son service une jeune fille nommée Julie Thiébaud, âgée de vingt-trois ans. Chaque fois qu'il sortait il avait l'habitude de fermer sa porte à la clé.

Le 13 avril, il sortit vers les neuf heures et demie du soir et laissa sa domestique seule. Celle-ci se retira dans la salle à manger qui est au premier étage, prit une chaufferette et se mit à lire. Bientôt, succombant à la fatigue. elle s'endormit d'un profond sommeil. Au bout d'une demi-heure, elle se sentit réveillée par d'assez vives douleurs, et s'aperçut que le feu s'était communiqué à ses bas et à sa robe; elle se leva en sursaut, descendit l'escalier en poussant de grands cris et se traîna jusqu'à la Cour. Dans le trajet, la flamme avait augmenté d'intensité. A ses cris de désespoir, les voisins accoururent et s'efforcèrent, mais en vain, d'enfoncer la porte. Pendant ce temps, l'infortunée brûlait et continuait de pousser des gémissemens. Enfin, on parvint près d'elle, mais il était trop tard. La pauvre fille gisait à terre sur le pavé de la cour, en proie à d'horribles convulsions; ses bas et sa robe étaient consumés. On la dépouilla de ses vêtemens, mais sa peau s'enlevait avec l'étoffe; tout son corps ne formait plus qu'une plaie,

Des soins intelligens lui ont été administrés par le docteur Ovion, puis elle a été transportée à l'hospice, où elle est morte au milieu des plus horribles souffrances.

Bourse de Paris du 17 Avril 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	89 55	5 0/0 de l'Etat romain.....	79 —
Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept..	68 —	Espagne, dette active......	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	57 30	Dette passive..............	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)........	89 45	3 0/0, j. de juillet 1847.....	34 —
Bons du Trésor............	— —	Belgique. Emp. 1831......	— —
Actions de la Banque.......	2415 —	— — 1840......	92 1/2
Rente de la Ville...........	— —	— — 1842......	62 1/2
Obligations de la Ville......	1200 —	— 3 0/0..........	— —
Caisse hypothécaire........	— —	— Banque 1835....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti..........	200 —
Zinc Vieille-Montagne......	— —	Emprunt de Piémont......	— —
Rente de Naples...........	— —	Lots d'Autriche...........	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien......... .	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant....................	89 90	90 10	89 70	89 95
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.................	57 50	57 70	57 30	57 35
Naples, fin courant...............	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....................	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....................	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	430 —	430 —	Orl. à Bordeaux	412 50	412 50
Versaill. r. droite	220 —	221 25	Chemin du Nord	458 75	458 75
— rive gauche	190 —	185 —	Mont. à Troyes.	133 75	133 75
Paris à Orleans..	862 50	862 50	Paris à Strasb..	373 75	373 75
Paris à Rouen...	562 50	562 50	Tours à Nantes.	325 —	325 —
Rouen au Havre.	300 —	300 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	221 25	221 25	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	105 —	106 25	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	362 50	— —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

L'Union sociale, revue anti-socialiste illustrée à 10 centimes, dont la première édition a paru, a débité en deux jours 50,000 exemplaires.

— Mlle Félix Miolan, la nouvelle étoile vocale de nos Concerts, de retour à Paris, se fera entendre jeudi prochain en compagnie de son illustre professeur, Duprez, au concert de Mlle Joséphine Martin, la jeune et déjà célèbre pianiste. Cette brillante soirée musicale aura lieu chez Pleyel, et réunira, indépendamment de Duprez, qui chantera trois fois, et de Mlle Miolan, MM. Euzet, Lamazou et Mlle Poinsot, autre élève distinguée de notre grand ténor de l'Opéra. Mlle Martin exécutera, entre autres morceaux, sa *Tarentelle*, qu'on redemande à chaque concert, et Mlle Miolan dira l'air de *Montano*, et pour la première fois, les romances *Enfant, n'y crois pas*, de A. Thys, et *File, file, Jeanne*, d'Etienne Arnaud. Un quatuor de Mozart et un quintette de Félicien David compléteront ce magnifique programme.

— Salle Sainte-Cécile. — Jeudi prochain, 19 avril, pour la clôture des soirées dansantes de la salle Sainte-Cécile, on nous annonce une grande fête mauresque, dans laquelle on remarquera les riches costumes des villes de l'Afrique : Ouaranh, Hannabah, Budjaiah, etc. La salle et le foyer, décorés dans le goût algérien, seront garnis de guirlande, de fleurs, dont le parfum mêlé à la clarté éblouissante des gerbes de flammes, jets de lumière se croisant dans tous les sens et simulant des figures arabes, transportera les spectateurs dans un de ces rêves des Mille et Une Nuits, qui n'ont jamais existé que dans l'imagination. Mostaganem, prise de la Smala, grande valse algérienne, etc., etc. Prix d'entrée : 3 francs, par abonnement, 2 francs. Cette fête, sous la direction de M. Désiré, se prolongera jusqu'à minuit.

— Gymnase-Dramatique. Impossible d'imaginer un succès plus grand que celui qu'obtient Mme Rose Chéri dans le Bouquet de Violettes. Cette création de Clotilde restera comme un type de perfection dramatique. Gràcieuse, spirituelle et toute charmante pendant deux actes, elle est au troisième émouvante jusqu'aux larmes. Ferville, Tisserant, Geoffroy et Rhozevil la secondent avec un talent des plus remarquables. On finit par Gardée à vue, dont Bressant et Mlle Melcy ont fait une des plus délicieuses comédies du répertoire.

— Au théâtre Montansier, les succès se prolongent indéfiniment; ceux de E. H. et de Trompe-la-Balle ne font qu'augmenter à chaque représentation.

— Diorama. — Les billets de famille ont été très demandés cette semaine. C'est une heureuse combinaison, très appréciée par ce temps d'économie, et qui doit augmenter la vogue de ce beau spectacle, en le rendant facilement accessible à tout le monde.

SPECTACLES DU 18 AVRIL.

Théatre de la Nation. — Le Prophète.
Théatre de la République. —
Opéra-Comique. — Le Val d'Andorre.
Odéon. —
Théatre-Historique. — La Jeunesse des Mousquetaires.
Vaudeville. — La Foire aux Idées, Riche d'amour, Bréda.
Variétés. — Le Vendredi, Gentil-Bernard.
Gymnase. — Gardée à vue, le Bouquet de Violettes.
Theatre Montansier. — La Cornemuse, le Curé, E. H.
Porte-Saint-Martin. —
Gaité. — Le Comte de Sainte-Hélène.
Ambigu. — Louis XVI et Marie Antoinette.
Théatre National. — Murat.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Théatre Choiseul. — Les Fils du Rempailleur.
Folies. — Joseph le tapissier, les Saltimbanques.
Délassemens Comiques. — Ce qui manque aux Grisettes.
Diorama. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanter.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — MAISON A GRENELLE.

Etude de Me JARSAIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 21 avril 1849,

D'une MAISON, sise à Grenelle, rue des Entrepôts, 5, canton de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me JARSAIN, avoué poursuivant ;

2° A Me Castaignet, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. (9243)

Paris — MAISON RUE DE CLICHY.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 25 avril 1849, une heure de relevée,

D'une grande et belle MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Clichy, 69. On peut évaluer à 20,000 fr. le revenu de cette maison, quand elle sera terminée.

Mise à prix réduite : 60,000 fr.

S'adresser : 1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8;

2° A Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11;

3° A Me Félix Pigeory, architecte, rue de Clichy, 73. (9244)

Paris — MAISON RUE DES NOYERS.

Etude de Me BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-St Honoré, 2.

Adjudication le samedi 28 avril 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Noyers, 56.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

Revenu ancien, 10,738 fr. — Revenu brut actuel, 9,245 fr. — Impôts, 800 fr. — Revenu franc d'impôts, 8,445 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BORDIN, avoué poursuivant, rue de la Corderie-St-Honoré, 2;

2° A Me Marin, avoué, rue Ste-Anne, 46;

3° A Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. (9245)

Paris — 2 MAISONS rue de NORMANDIE.

Etude de Me PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 35.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 mai 1849, deux heures de relevée,

En deux lots qui ne seront pas réunis :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Normandie, 1, à l'angle de la rue de Périgueux.

Mise à prix : 95,667 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue de Normandie, 3.

Mise à prix : 77,584 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mes PÉRONNE, Bouissin, Glandaz, Dromery, Picard et Richard, avoués.

Versailles (Seine-et-Oise) IMMEUBLES.

Etude de Me RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur publications judiciaires, le jeudi 10 mai 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, heure de midi, en dix lots :

1° Du BOIS DE LA CANONNIÈRE, d'environ 6 hectares, sis terroir d'Herbeville.

Mise à prix : 6,000 fr.

2° Du MOULIN DE RICHE et ses dépendances, consistant en 5 hectares environ de terre, prés, pâture, étang et marais, sis à Herbeville.

Le moulin, non compris les terres, est loué 400 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

3° D'une MAISON bourgeoise, sise à Maule, louée pour neuf années, 700 fr. par an.

Mise à prix : 6,000 fr.

4° D'un GRAND CHANTIER à usage de marchand de bois, avec maison et hangar, sis à Maule.

Mise à prix : 4,000 fr.

5° Et de diverses pièces de terre, prés et bois, sises terroirs d'Herbeville, Aulnay et Maule.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me RÉMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18;

2° A Me Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2;

A Maule : A Me Marcq, notaire. (9246)

Versailles (Seine-et-Oise) MAISON A ST-GERMAIN.

Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à à Versailles, le jeudi 3 mai 1849, heure de midi,

D'une MAISON sise à St-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 22.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DELAUNAIS, avoué, rue Hoche, 14;

2° A Me Legrand, avoué, place Hoche, 4. (9247)

Versailles (Seine-et-Oise) 2 MAISONS à VERSAILLES.

Etude de Me LAUMAILLIER, avoué à Versailles.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 3 mai 1849, en deux lots,

1° D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, rue Montbauron, 8.

Produit environ : 3,000 fr.

Mise à prix : 35,000 fr.

2° Et d'une autre MAISON avec cour et dépendances, sise à Versailles, rue Nationale, 71.

Produit brut : 1,500 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Versailles :

A Me LAUMAILLIER, avoué, 17, rue des Réservoirs;

Et à Me Leclère, avoué, rue de la Pompe, 12. (9224)

Mantes (Seine-et-Oise) JOLIE PROPRIÉTÉ.

Etude de Me JOURDAN, avoué à Mantes (Seine-et-Oise), rue des Halles, 360.

Adjudication le vendredi 27 avril 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de Mantes-sur-Seine, heure de midi,

D'une JOLIE PROPRIÉTÉ connue sous le nom de CLOS PINET, composée d'une maison d'habitation ornée de glaces, bâtimens, cours, jardin d'agrément et jardin potager, remise, écurie, serre chaude, orangerie, bosquets plantés de bois taillis et de bois de haute futaie, orangers, arbustes, circonstances et dépendances.

Le tout clos de murs et de haies vives, d'une contenance superficielle d'environ 2 hectares 9 ares 25 centiares, situé en la commune de Mantes-la-Ville, lieu dit les MARTRAITS, faubourg St-Lazare de Mantes, sur le bord de la Seine, proche la station du chemin de fer de Paris à Rouen.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mantes : A Me JOURDAN, avoué poursuivant;

Et à Me Ségaux, avoué, rue de la Madeleine.

PAPETERIE D'ÉCHARCON. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le lundi 7 mai 1849, à deux heures, au siége social, place des Victoires, 5.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE annuelle des actionnaires de la Société Richer et Ce, L'ATMOSPHÉRIQUE, entreprise générale des vidanges inodores, aura lieu le lundi 7 mai prochain, à midi, boulevard Saint-Martin, 14, à Paris.

Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'y assister, aux termes des statuts, sont invités à faire, trois jours avant l'assemblée, le dépôt de leurs titres entre les mains du caissier de la société, boulevard Montmartre, 4.

Librairie de jurisprudence **GOSSE**, place Dauphine, 27.

1848 ET 1830.

10 MOIS ET 18 ANS,

Par **M. LIADIÈRES**, ancien député. 1 vol. in-32, *édition populaire* à **20** cent. — Moyennant un bon sur la poste de 5 fr., on recevra *franco* 30 exemplaires.

LE JURY EN MATIÈRE CRIMINELLE

MANUEL DES JURÉS, d'après les décrets du 7 août et du 18 octobre et la Constitution du 4 nov. 1848, etc., par CH. BERRIAT-ST-PRIX, substitut au Tribunal de la Seine, ancien chef du parquet de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. 1 vol. in-18. — 1 fr. 50 c.

LOIS DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE Contenant, dans l'ordre du Code de procédure civile, les règles de l'instruction devant les Tribunaux administratifs, etc.; par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur de droit administratif à la Faculté de Toulouse. 1 vol. in-8°. — 8 fr.

THIERS. HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

12 volumes in-8°. — Edition illustrée de 60 belles gravures sur acier, publiée en 60 livraisons à 1 fr. 10 c.

Les sept premières sont en vente.

Chaque livraison est composée d'un cahier broché avec couverture imprimée, renfermant environ cent pages et une gravure.

Il paraîtra une livraison les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 10 c.

En payant 10 francs d'avance, on reçoit les livraisons *franco* à domicile, à Paris.

On souscrit chez PAULIN, rue Richelieu, 60.

Les souscripteurs des départemens doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville. (2081)

LE CONSEILLER DU PEUPLE, par M. L'ABBÉ ORSINI, vicaire-général honoraire de Gap. 2e édition, 1 vol. in 18. PRIX : 75 centimes, à la Société des publications religieuses illustrées, RUE DE CONDÉ, 8.

DE LA PROPRIÉTÉ,

PAR M. A. THIERS.

Edition populaire tirée à cinquante mille exemplaires Un beau volume in-18. Prix : 1 fr.

PAULIN, LHEUREUX et Ce, 60, rue Richelieu. (2057)

MANUEL DES NOTAIRES, Contenant un nouveau Formulaire et un Commentaire correspondant au moyen de chiffres, par F.-M. SELLIER, avocat à la Cour d'appel, ancien notaire à Vermenton, professeur de notariat autorisé de l'Université. 4 vol. in-4°. Prix : 55 fr., ou 48 fr. en s'abonnant au JOURNAL DU MANUEL DES NOTAIRES, qui paraît depuis le 1er janvier dernier en un cahier par mois, in-4° de 10 fr. par an. — A la librairie de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16.

L'INSTRUCTEUR-JARDINIER,

Journal général d'horticulture pratique, publié et rédigé par Victor Pâquet, jardinier, exposant avec détail toutes les opérations manuelles et théoriques de la culture des jardins, paraît le 1er et le 16 de chaque mois, par cahiers de 24 pages in-8°, ornés de nombreuses figures représentant les meilleurs fruits peu connus ou nouveaux et remarquables par leurs qualités; les plus belles fleurs nouvellement introduites en Europe ou obtenues en France, et les insectes nuisibles. Prix : 6 fr. par an. Envoyer un mandat de poste à M. Victor Pâquet, éditeur-propriétaire, rue Rousselet-St-Germain, 5, à Paris.

GUIDE BOTANIQUE DE LA SANTÉ, ou *Traité simple des maladies et des herbes qu'il faut employer pour les guérir*, par le docteur COFFIN, de New-York; 1 vol. in-12 de 371 pages. Prix : 4 fr. Traduit sur la 14e édition anglaise. Ouvrage admis dans presque toutes les familles anglaises et américaines, où la pratique de la médecine domestique est exercée avec tant d'intelligence par les mères dans nombre de cas usuels, sans avoir recours au médecin. De nombreuses et brillantes guérisons ont prouvé la supériorité de son emploi dans les affections suivantes : Maladies de poitrine, des intestins, digestions difficiles, fièvres rebelles, paralysies, douleurs rhumatismales, maladies des femmes, des enfans, scrofuleuses, lymphatiques, de l'estomac, maladies des yeux, de la peau, contagieuses. Paris, 16, galerie d'Orléans, Palais-National, chez Charpentier, qui l'adresse franco à domicile, sur le reçu d'un mandat de poste de 5 fr. (Affranchir.) (2098)

ÉLECTIONS - CANDIDAES. PUBLICITÉ. S'adresser au *directeur des impressions des circulaires et des bulletins de vote, rue Dauphine*, 24, qui se charge aussi de l'expédition *immédiate* dans les 86 départemens. (*Bandes d'adresses* ÉCRITES dès *maintenant* pour chaque département *séparément* 2,500,000 adresses).

PROFESSIONS DE FOI ÉLECTORALES.

Sous ce titre, et dans un cadre réservé, l'*Evénement* imprimera, sans distinction d'opinion, toutes les professions de foi qui lui seront adressées, à la seule condition de prendre 1,000 exemplaires.

Prix de 1,000 exemplaires : 50 fr.

S'adresser à M. E. LEBEY, rue Laffitte, 1.

AUX VILLES DE FRANCE.

Nouveautés, rue Vivienne, 51, et rue Richelieu, 104. — Soieries, châles de l'Inde, crêpes de Chine, cachemires français, mousseline laine, étoffes nouvelles, baréges unis et imprimés, toile batiste, chemiserie, mercerie, bonneterie, rubans, calicots, percales, mousseline, cravates, indienne, jaconas, flanelle de santé, mérinos, lainage, tapis, lingerie, dentelles, confection.

Service spécial pour les départemens.

ENVOIS D'ÉCHANTILLONS ET DE MARCHANDISES FRANCO SUR DEMANDE. (2189)

VINS de Botherel, ex-vicomte. GRANDE BAISSE.

Très bons, de 40 c. à 5 fr. la bouteille. — de 95 à 1,209 fr. la pièce. — 100 mille bouteilles de vins fins au rabais.—Magasins, rue Vivienne, 49, de 33 mètres de long sur 16 de large, et au-dessous 3 berceaux aussi de 33 mètres. (Ecrire.) (1991)

CIE GLE DES VIGNOBLES. 153, RUE MONTMARTRE.

Vins ordinaires de 35 à 75 c. la boutlle, fins de 1 à 6 f., en pièce de 90 à 1,200 f. Eau-de-vie et liqueurs. (2017)

TAVERNE BRITANNIQUE, restaurant anglais à l'usage du beau monde, rue Richelieu, 104, vis-à-vis l'Hôtel des Princes, près le boulevard. (1997)

LIBRAIRIE PHALANSTÉRIENNE, rue de Beaune, 2, et quai Voltaire, 25.

PLUS DE DROITS RÉUNIS! PLUS D'EXERCICE!

PLUS D'OCTROIS! RÉVISION DES LOIS DE DOUANE.
CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES POUR LE BUDGET.

16 pages grand in-8°. PAR ALLYRE BUREAU. Prix : 10 centimes.

DU MÊME AUTEUR :

PLUS DE CONSCRIPTION!

Dignité du soldat. — Égalité de l'impôt du sang. — Sécurité pour les familles. — Force militaire imposante pour la France.

16 pages grand in-8°. — Prix : 10 centimes.

COPAHINE-MÈGE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Académie de Médecine, sur le rapport de M. Cullerier, médecin en chef de l'hôpital des Vénériens ; aussi les premiers médecins de Paris n'emploient-ils que lui. Seul il guérit en six jours les écoulemens, sans nausées, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr.; c'est le traitement le moins cher. Dépôt général, pharm. des Panoramas, rue Montmartre, 161, à Paris. — 49, Hoy Market, Londres. Pour demandes ou expéditions, écrire à M. JOZEAU, seul propriétaire et préparateur de ce médicament, à sa fabrique, rue de la Tour, 54, à Passy, près Paris.

0 FR. 0 C. 120 feuilles papier à lettres GRATIS en achetant 120 feuilles EXTRA-FIN glacé à 50 c., à 75 c. et à 1 fr.—ENVELOPPES GLACÉES, 20 c. le cent; papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame.—Rue Joquelet, 6. (2042)

PAPIER à CAUTÈRE de GAUTIER-STEINACHER RUE DAUPHINE, 38. — Son action adhésive et sa propriété adoucissante l'on fait apprécier depuis 70 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux taffetas rafraîchissans. Pour 200 PANSEMENS, 1 fr. 50. — Dépôts dans les pharmacies. (1716)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre Regnauld aîné Inventeur

Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

SANGSUES MÉCANIQUES

ET VENTOUSES ALEXANDRE,

ADOPTÉES DANS TOUS NOS HOPITAUX,

Evitant la répugnance et la douleur qu'occasionnent les sangsues naturelles, et ne laissant pas de cicatrices. Inaltérables, elles durent plusieurs années et donnent une économie immense. — **Prix : 15, 18** et **25** fr. la boîte. — Chez **MM. ALEXANDRE et Ce**, passage de l'Entrepôt-des-Marais, 6. Chaque boîte est accompagnée d'une instruction nécessaire à les faire fonctionner, ce qui est on ne peut plus facile. (Ecrire franco.) (1590)

SAVON-PONCE

POUR BLANCHIR ET ADOUCIR LES

Mains.

Entrepôt gén., r. J.-J.-Rousseau, 5.

SIROP D'ÉCORCES d'oranges amères **TONIQUE ANTI-NERVEUX**

Toujours en flacons spéciaux portant les signat. et cachet De J.-P. LAROZE, PH. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celle des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis! **Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.**

DE RAPHANEL

Séchant en deux heures pour la mise en cour sans frottage, 3 FR. le k., vase compris. On se charge de mise en couleur garantie à 75 c. le mètre, couleur comprise. — RUE NEUVE-ST-MERRY, 9, au magasin de couleurs.

RHUMES

CATARRHES, enrouemens, COQUELUCHES. Prendre un morceau de **PATE** de **NAFE** lorsqu'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Le **SIROP** de **NAFÉ** doit être pris pur ou dans les tisanes employées contre les **IRRITATIONS** de poitrine, de la gorge et des bronches.

DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. — Dépôt en chaque ville. — Prix : 75 c., 1 fr. 25 et 2 fr.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison, sise à Paris, rue Beauregard, 9.

Le 20 avril 1849.

Consistant en secrétaire, commode en noyer, etc. Au comptant. (9241)

En une maison, sise à Paris, rue Ste-Croix-d'Antin, 7.

Le 20 avril 1849.

Consistant en comptoir, brocs, série de mesures, etc. Au compt. (9242)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. ETIENNOT, ayant receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 6 avril 1849, enregistré, fait double entre, 1° M. Jean-Antoine VUILLERMET, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 49; 2° et M. Jules AMIEL, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 8,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés et feu M. Charles Amiel, sous la raison VUILLERMET et AMIEL frères, ayant son siége à Paris, rue de Mulhouse, 8, pour objet le commerce de tissus et de nouveautés, et dont la durée a été fixée à seize années, qui ont commencé le 1er janvier 1847 pour finir le 31 décembre 1862, le tout ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 20 janvier 1847, enregistré audit lieu le lendemain, folio, cases 4 et 5, par Léger, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour, 6 avril 1849, par suite du décès dudit sieur Charles Amiel.

M. Vuillermet est nommé liquidateur.

Dont extrait :

ETIENNOT. (319)

Suivant acte reçu par Me Mayre, notaire à Paris, le 7 avril 1849, enregistré;

M. Louis-Antoine-Alexandre BENOUVILLE fils, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 160, a formé pour trois ans, qui ont commencé à courir le 1er avril 1849, une société en commandite, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de serrurerie, situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 160.

La raison sociale est BENOUVILLE fils et Ce.

M. Benouville fils a apporté en société, 1° ledit fonds de commerce de serrurerie; 2° les outils et ustensiles servant à son exploitation; 3° le droit au bail des lieux où il est exploité; 4° et la somme de 8,000 fr. de capital. le seul associé commanditaire a versé pour sa mise sociale 8,000 fr,

M. Benouville fils a seul la signature sociale et la gestion de la société.

Pour extrait :

Signé MAYRE. (320)

Par acte sous seing privé du 10 avril 1849, enregistré le 12;

Une société en commandite, pour le commerce de la fruiterie, des fromages et autres articles analogues, a été établie entre le sieur Auguste-Alphonse GILTON, marchand fruitier, demeurant à Paris, rue Planche-Mibray, 18, et le commanditaire y désigné, sous la raison GILTON et Ce, ayant son siége rue Planche-Mibray, 18.

M. Gilton est seul gérant responsable, ayant la signature sociale.

La société est constituée au capital de 4,000 fr., dont 2,000 fr. sont apportés par le commanditaire.

Sa durée, fixée à quinze ans, à partir du 10 avril 1849, pour finir à pareille époque de 1864.

Pour extrait :

Signé GILTON. (321)

Suivant conventions verbales intervenues entre M. Emilien-Constantin GODARD. et M. Jean BARTALLOT, tous deux fabricans de pain d'épices, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie, 9; la société qui existe entre eux, pour la fabrication de pain d'épices, sous la raison sociale GODARD et Ce, et dont le siége est à Paris, rue de la Vieille-Bouclerie, 9, a été et demeure dissoute à partir du 17 avril 1849; cependant la maison de commerce continuera d'exister, mais au nom du sieur Godard seul.

Pour extrait :

GODARD. (322)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur TRIVELLI (Jean-Baptiste), fab. de cages, rue de la Huchette, n. 9; fixe provisoirement à la date du 28 mai 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Maillet, rue des Jeûneurs, 40 [N° 570 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 12 avril 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DELALOGE (Jules), nég., anc. md de bois, r. de Vendôme, 5; fixe provisoirem. à la date du 15 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faub. Montmartre, 61 [N° 579 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BRENNETUIT (Charles-François) limonad., r. Coquillière, 23; fixe provis. à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Halphen, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Herou, faub. Poissonnière, 14 [N° 586 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur TRIVELLI (Jean-Baptiste), fab. de cages, rue de la Huchette, 9, le 23 avril à 1 heure [N° 570 du gr.];

De Dlle BLANCHET, tenant hôtel meublé, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, le 23 avril à 10 heures 1/2 [N° 189 du gr.].

Du sieur BRENNETUIT (Charles-François, limonadier, rue Coquillière, 23, le 23 avril à 10 heures 1/2 [N° 586 du gr.];

Du sieur RAVIER-GARON (Hippolyte), ent. de transports de marchandises, à La Chapelle, le 23 avril à 9 heures [N° 564 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MONGEON (Charles), nég. en tissus, rue Mazagran, 13, le 23 avril à 1 heure [N° 430 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des dame veuve BÉCHARD et fils, peintres en voitures, rue Jean-Goujon, 21, le 23 avril à 2 heures [N° 384 du gr.];

Du sieur DARGAUD (Antoine), tailleur, rue du Faub.-Montmartre, 13, le 23 avril à 1 heure 1/2 [N° 359 du gr.];

Du sieur BAILLEUL Charles-Henri), md de curiosités, rue de Rivoli, 18, le 23 avril à 1 heure 1/2 (N° 33 du gr.;

Du sieur JACQUEMART (Joseph-Adolphe), md de couleurs, rue Neuve-de-la-Fidélité, 21 bis, le 23 avril à 10 heures 1/2 [N° 113 du gr.];

Du sieur FRIANT (Jean-Pierre-Victor), restaurateur, aux Thernes, le 23 avril à 10 heures 1/2 [N° 356 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur ROUOT (François), charpentier, place Vintimille, le 23 avril à 3 heures [N° 308 du gr.].

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur SIGWALT (Jean-Pascal), tailleur, r. Richelieu, 88, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 255 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur SCHOEBEL fils (Charles), tailleur, rue de Suresnes, n. 25, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 407 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 AVRIL 1849, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De dame PENNETIER (Anne-Elisabeth Duval, épouse séparée de biens de Edouard-Léon), bijoutière, passage des Panoramas, 36, nomme M. Aucler juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N° 8766 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur ABRASSART (Edouard), tapissier, rue St-Guillaume, 29, le 23 avril à 9 heures [N° 8646 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur DUMONT et femme, tenant cabinet de lecture, boul. du Temple, 23, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite [N° 8746 du gr.];

Du sieur DUWAST (Pierre-Augustin), menuisier, rue des Francs-Bourgeois, 24, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite [N° 8721 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie failli la cessation de paiemens du sieur SCUDIER, bijoutier, rue St-Denis, 183; en conséquence, le déclare non affranchi de la qualification de failli et des incapacités attachées à cette qualification [N° 95 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 avril 1849, lequel, faute d'avoir obtenu un concordat, déclare le sieur KRAUTH, carrossier, rue de la Pépinière, 12, en état de faillite; fixe définitivement l'ouverture au jour porté dans le jugement de déclaration de cessation de paiemens, continue M. Lebel dans ses fonctions de juge-commissaire, et maintient M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, dans la qualité de syndic de l'union [N° 8752 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 avril 1849, lequel, faute d'avoir obtenu un concordat, déclare les dames VALLET CORNIER et Ce, fab. de bronzes, chaussée des Minimes, 3, en état de faillite; fixe définitivement l'ouverture au jour porté dans le jugement de déclaration de cessation de paiemens, continue M. Klein dans les fonctions de juge-commissaire, et maintient M. Decagny dans la qualité de syndic de l'union [N° 8753 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 avril 1849, lequel, faute d'avoir obtenu un concordat, déclare le sieur LEGRIS, peintre en bâtimens, rue Baillet, 7, en état de faillite; fixe définitivement l'ouverture au jour porté dans le jugement de déclaration de cessation de paiemens, continue M. Marquet dans ses fonctions de juge-commissaire, et maintient le sieur Henrionnet, rue Cadet, 13, dans la qualité de syndic de l'union [N° 8751 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 avril 1849.

Du sieur LAMOUREUX, md de vins, rue Lenoir-St-Antoine, 4 [N° 8713 du gr.];

Du sieur BOUTRY, md de bouteilles, rue Aumaire, 43 [N° 8655 du gr.].

Du sieur DELANOIX, loueur de voitures, à Vaugirard [N° 8517 du gr.]

Du sieur MAULNY, ten. cabinet de lecture, passage des Pavillons, 5 [N° 8754 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 18 AVRIL 1849.

NEUF HEURES : Grossin jeune, épicier, synd. — Mattrat, limonadier, vérif. — Rouve aîné, plâtrier, id. — De Gonet, libraire, clôt. — Ledroit et Ce, mds de bois, id. — Dame Sijas, modiste, id.

MIDI : Jeanneret et Ce, brasseurs, vérif. — Jean, directeur de Spectacles-Concerts, conc. — Pannetier jeune, md de vins, redd. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Enault, boulanger, synd. — Toussaint, md de bois vérif. — Benoist jeune, md de vaches, clôt. — Pommier père, ent. de menuiserie, id. — Marthe-Hamard, ten. table d'hôte, id. — Tussaud, mécanicien, conc. — Hamelin, anc. boulanger, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 15 avril 1849 — M. de Libessart, 78 ans, rue St-Lazare, 102. — M. Chalette, 46 ans, rue St-Lazare, 102. — Mme Ehrler, 46 ans, rue St-Honoré, 362. — Mme Guerin, 67 ans, rue des Filles-St-Thomas, 9. — Mlle Lombard, 80 ans, rue Chabannais, 4.—Mme Vergeron, 43 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28. — Mlle Ledunois, 12 ans, rue du Fg-Montmartre, 24. — M. Marion-Dumersan, 69 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 14. — M. Dufour, 82 ans, rue du Fg-St-Denis, 147.—Mlle Simon, 13 ans, rue Mandar, 8. — M. Manceau, 38 ans, rue Tiquetonne, 7.— Mme Martin, 65 ans, rue du Marché-aux-Poirées, 17. — Mme Lortie, 54 ans, rue du Fg-St-Martin, 123. — Mme Lair, 75 ans, rue de la Lune, 29. — M. Gautier, 65 ans, rue du Fg-St-Martin, 244. — M. Montel, 49 ans, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 21.— Mme Christian, 68 ans, rue de Vendôme, 2 bis.— M. Grout, 44 ans, rue St-Denis, 140.— Mme Prosper, 46 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 8.—Mme Debruge, 68 ans, rue de Crussol, 12. — Mme Michiels, 60 ans, rue du Cimetière-St-Nicolas, 28.—Mme Jacquet, 23 ans, rue Transnonain, 6. — Mme Rossignol, 38 ans, rue Beaubourg, 7. — M. Mauger, 28 ans, rue Ste-Avoie, 33. — M. Paulineau, 44 ans, rue de Picpus, 12. — Mme Trichard, quai de Béthune, 6. — Mme Delamarre, 31 ans, rue de l'Université, 9. — M. Masson, 60 ans, rue de Bourgogne, 35. — Mlle Desprez, 43 ans, rue des Canettes, 18. — M. Ansart, 53 ans, rue de La Harpe, 102. — Mme Veuve Naze, 68 ans, rue Copeau, 12. — M. Pauly, 47 ans, rue St-Jacques, 348. — M. Gordin, 53 ans, place Maubert, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

Avril 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement.